

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

AVIS ET DEMANDE DE COMMENTAIRES

RÈGLE PROPOSÉE DE L'ARSF 2019 – 001 COTISATIONS ET DROITS

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Élaboration de la règle sur les droits proposée	2
Vision et principes de la règle sur les droits de l'ARSF.....	2
Approches de la CSFO et de la SOAD en matière de droits et de cotisations	5
Approche de l'ARSF relative à l'élaboration de la règle sur les droits proposée	5
Fond et objet de la règle sur les droits proposée	9
Sommaire de la règle sur les droits proposée	10
Partie 1 Interprétation.....	10
Partie 2 Processus de cotisation sectorielle	11
Partie 3 Cotisations et droits du secteur des caisses	11
Partie 4 Cotisations et droits du secteur des assurances	12
Partie 5 Cotisations et droits du secteur des prêts et fiducies.....	12
Partie 6 Cotisations et droits du secteur du courtage d'hypothèques	13
Partie 7 Cotisations et droits du secteur des régimes de retraite.....	13
Partie 8 Cotisations et droits du secteur des régimes de pension agréés collectifs (RPAC)	13
Partie 9 Droits généraux	13
Partie 10 Date d'entrée en vigueur et période transitoire.....	13
Comparaison de l'approche CSFO/SOAD	14
Secteur des caisses	15
Secteur des assurances (y compris les fournisseurs de services de santé)	16
Secteur des prêts et fiducies	20
Secteur du courtage d'hypothèques.....	21
Secteur des régimes de retraite	22
Autorité pour la règle sur les droits proposée	24
Documents non publiés	24
Solutions de rechange étudiées	24
Aperçu	24
Approche à taux variable en regard d'une approche à taux fixe	25
Secteur des caisses	26

Secteur des assurances.....	27
Fournisseurs de services de santé.....	27
Secteur des prêts et fiducies.....	28
Secteur du courtage d'hypothèques.....	28
Secteur des régimes de retraite.....	29
Coûts et avantages prévus.....	29
Règlements devant être révoqués.....	30
Commentaires.....	30

Annexe A 2019-001 Cotisations et Droits

Annexe B Secteur des régimes de retraite – Exemple de calcul des cotisations

Le 5 octobre 2018

Introduction

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'**AFRS** ou l'**Autorité**) propose une nouvelle règle visant les cotisations et les droits (la **règle sur les droits**) tel qu'il est plus amplement détaillé dans le présent avis et dans la règle de l'ARSF proposée 2019-001 – Cotisations et droits, jointe à titre d'annexe A à cet avis.

Le ministre des Finances de l'Ontario a reçu un rapport d'un comité consultatif d'experts le 31 mars 2016 concernant l'examen du mandat de la Commission des services financiers de l'Ontario (**CSFO**), du Tribunal des services financiers (**TSF**) et de la Société ontarienne d'assurance-dépôts (**SOAD**). Le comité a demandé la création d'une nouvelle autorité de réglementation indépendante et intégrée appelée Autorité de réglementation des services financiers. L'ARSF a été établie en vertu de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la **Loi ARSF**).

L'ARSF est une autorité de réglementation indépendante qui sera autofinancée et fonctionnera selon la méthode du recouvrement des coûts et réglera les secteurs actuellement réglementés par la CSFO (autres que les sociétés coopératives) et la SOAD.

L'ARSF se veut une autorité de réglementation dotée d'une approche souple et tournée vers l'avenir visant à :

- appuyer les investissements, la concurrence et l'innovation dans secteur des entreprises;
- répondre aux changements dans l'industrie et à l'évolution des attentes des consommateurs;
- protéger davantage les ontariens qui : achètent ou touchent des prestations d'assurance (assurance dommages, y compris l'assurance-automobile, l'assurance-vie, l'assurance contre les accidents et la maladie; des rentes et des produits d'investissement reliés à l'assurance-vie); sont membres de credit unions et des caisses populaires (collectivement, les **caisses**); font des affaires avec des caisses ou des sociétés de prêt et de fiducie; retiennent les services de courtiers d'hypothèques; ou dépendent de régimes de retraite pour garantir leur revenu;
- améliorer à la fois l'efficacité et l'intégrité du marché en Ontario; et
- créer une réglementation efficace et uniforme à la grandeur du Canada par sa position d'autorité et des activités de promotion.

L'ARSF vise une date de lancement au printemps 2019 (la date à laquelle l'ARSF prévoit assumer les fonctions de réglementation envisagées dans la Loi ARSF) dans l'attente d'une décision finale du gouvernement de l'Ontario sur le choix du moment.

Dans le cadre de la transition du mandat de réglementation de la CSFO et de la SOAD en faveur de l'ARSF, l'ARSF a élaboré une règle sur les droits initiale afin d'obtenir le financement de la part des secteurs des services financiers qu'elle réglemente. Le financement proposé est censé permettre à l'ARSF de maintenir les activités de la CSFO et de la SOAD tout en améliorant la capacité, les ressources et l'expertise nécessaires pour anticiper de manière efficace le rythme dynamique des changements sur le marché et dans l'industrie, ainsi que l'évolution des attentes des consommateurs, et ainsi s'y adapter.

L'ARSF entretient des pourparlers avec les intervenants de l'industrie, de groupes de consommateurs et du gouvernement afin de répertorier les attentes et les occasions de transformation. Dans l'avenir, le dialogue et les consultations constitueront le fondement de l'approche de l'ARSF en vue d'un plan de

transformation et de modernisation ambitieux. L'ARSF a l'intention de créer des procédés et des occasions pour communiquer avec transparence ses objectifs et les activités qu'elle entreprend, ainsi que pour recueillir régulièrement les observations des intervenants qui lui serviront dans sa démarche d'amélioration continue.

Le contexte de la règle sur les droits initiale figure dans le présent avis et la nouvelle règle sur les droits est décrite dans la règle de l'ARSF proposée 2019-001 — Cotisations et droits (la **règle sur les droits proposée**). Grâce au présent avis, l'ARSF tente d'obtenir des commentaires du public sur la règle sur les droits proposée conformément à l'article 22 de la Loi ARSF. L'annexe A du présent avis est la règle sur les droits proposée. Dans un délai de 90 jours à compter de la date de publication du présent avis (c'est-à-dire, d'ici le 4 janvier 2019), les personnes intéressées sont invitées à faire des déclarations écrites à l'ARSF concernant la règle sur les droits proposée, tel qu'il est énoncé plus en détail sous la rubrique intitulée « Commentaires » à la fin du présent avis.

En raison de la date de lancement prévue pour le printemps 2019, le délai destiné à la finalisation de la règle sur les droits de l'ARSF est limité. En conséquence, l'ARSF prévoira uniquement une période de commentaires de 90 jours pour sa règle sur les droits, et les personnes intéressées devraient tenir compte de ce fait dans la préparation de leurs soumissions. De plus, si, après la publication de la règle sur les droits proposée et l'étude des soumissions reçues durant la période de commentaires, l'ARSF devait proposer des changements importants à cette règle, elle aurait l'obligation de publier un avis des changements proposés et de demander des commentaires au public sur de tels changements. Si la règle sur les droits proposée ne peut être adoptée avant la date de lancement du printemps 2019, l'ARSF prévoit adopter une règle sur les droits provisoire, de façon transitoire, qui est sensiblement similaire à la réglementation en matière de cotisations et aux barèmes des droits de la CSFO.

Les détails de la règle sur les droits provisoire figurent dans un avis distinct et dans la règle de l'ARSF proposée 2019-001B — Droits et cotisations (provisoires) (la **règle sur les droits provisoire**). Grâce à cet avis distinct, l'ARSF demande également des commentaires au public sur la règle sur les droits provisoire conformément à l'article 22 de la Loi ARSF. L'annexe X de cet avis distinct est la règle sur les droits provisoire. Dans un délai de 90 jours à compter de la date de publication de cet avis distinct, les personnes intéressées sont invitées à formuler des déclarations écrites à l'ARSF concernant la règle sur les droits provisoire, tel qu'il est prévu plus en détail sous la rubrique intitulée « Commentaires » à la fin du présent avis.

Élaboration de la règle sur les droits proposée

Vision et principes de la règle sur les droits de l'ARSF

L'ARSF a pour vision d'avoir une règle sur les droits qui soit simple, uniforme et équitable. La règle sur les droits proposée intégrera le mandat et les objectifs de l'ARSF et reposera sur les éléments suivants de la vision de l'ARSF et les principes correspondants :

<i>Élément de la vision</i>	<i>Principes correspondants</i>	<i>Description</i>
1. <i>Simplicité</i>	1.1 Faible fardeau administratif pour les entités réglementées	Le fardeau administratif lié aux paiements des cotisations ou des droits devrait être réduit au minimum pour les participants du secteur réglementé, à moins d'une nécessité pour la réalisation d'autres principes.
	1.2 Faible fardeau administratif pour l'ARSF	Les sources de financement dans la règle sur les droits de l'ARSF devraient viser à réduire au

<i>Élément de la vision</i>	<i>Principes correspondants</i>	<i>Description</i>
		minimum, lorsqu'il y a lieu, le fardeau administratif de soutien pour l'ARSF.
<i>2. Uniformité</i>	2.1 Prévisibilité	Les cotisations et les droits devraient viser à être prévisibles d'une année à l'autre, toutes choses étant égales par ailleurs, afin d'appuyer la planification prospective.
	2.2 Compétitivité et règles du jeu équitables	La règle sur les droits devrait traiter de la même manière les personnes et entités qui présentent des caractéristiques similaires; elle ne devrait pas créer des obstacles ou des avantages imprévus pour des participants ou des secteurs réglementés particuliers.
<i>3. Caractère équitable</i>	3.1 Les secteurs devraient assumer leurs propres coûts	Les coûts directs de la réglementation d'un secteur réglementé ne devraient pas être subventionnés de façon indirecte par un autre secteur réglementé.
	3.2 Contributions proportionnelles aux activités de réglementation	Les contributions des secteurs réglementés et des participants au financement devraient être proportionnelles aux activités de réglementation ou aux coûts qu'ils dégagent.
	3.3 Coûts communs raisonnablement attribués	Les coûts communs non attribuables en fonction de l'activité devraient être raisonnablement répartis entre les secteurs réglementés et leurs participants en fonction de paramètres transparents, uniformes et objectifs.
	3.4 Avantage reçu et capacité de paiement	Reconnaissant l'avantage que tous les participants tireront d'un secteur bien réglementé, les coûts de la réglementation dans un secteur réglementé devraient être raisonnablement répartis, compte tenu de facteurs comme l'avantage proportionnel reçu et, dans des circonstances limitées, le cas échéant, la capacité de paiement.
<i>4. Transparence</i>	4.1 Accessibilité et information	Les participants du secteur réglementé devraient pouvoir accéder facilement aux calculs de leurs cotisations et droits. L'ARSF divulguera le montant estimatif des frais et dépenses reliés à une période de cotisation, ceux qui, tel qu'elle l'établit ou l'estime, portent directement sur un secteur réglementé et ceux qui, tel qu'elle le détermine, sont des coûts communs avantageux pour tous les secteurs réglementés.

<i>Élément de la vision</i>	<i>Principes correspondants</i>	<i>Description</i>
	4.2 Compréhension	Les parties intéressées devraient pouvoir comprendre la règle sur les droits et les calculs dégageant leurs cotisations et droits.
5. <i>Intérêt futur</i>	5.1 Prospectif	Au besoin, le financement devrait reposer sur des estimations prospectives permettant à l'ARSF de gérer son budget, plutôt que sur le recouvrement de coûts rétrospectifs une fois les coûts connus. Compte tenu de l'étendue du caractère raisonnable dans le cadre de l'attribution des coûts communs, l'ARSF n'entreprendra aucun rapprochement annuel des coûts réels en regard du montant des coûts prévu au budget (c'est-à-dire instaurer un mécanisme de remboursement/crédit), mais tiendra compte des coûts directs engagés dans un secteur, ainsi que des éléments à l'origine des hausses des coûts communs, lorsqu'elle établira les cotisations et les droits futurs.
	5.2 Flexible	Lors de l'étude de la règle sur les droits et des pratiques de l'ARSF dans leur ensemble, les cotisations et les droits réels devraient être souples ou pouvoir être ajustés afin d'assurer que l'ARSF est : suffisamment autofinancée; en mesure d'investir proactivement dans des capacités axées sur l'avenir, pour le bénéfice des intervenants, y compris les consommateurs; et capable de gérer les événements aux circonstances imprévus. L'ARSF devrait créer et maintenir un montant de fonds de réserve raisonnable pour couvrir les frais et dépenses pouvant surgir par suite d'événements ou de circonstances imprévus, et se penchera sur la meilleure façon de réapprovisionner cette réserve sur les cotisations futures compte tenu du secteur et(ou) des participants à l'origine de ces dépenses et frais imprévus.
6. <i>Efficace et efficient</i>	6.1 Soutien des objectifs de réglementation	L'ARSF se penchera sur les incidences que peuvent avoir ses cotisations et droits, y compris leurs avantages et désavantages pour les bénéficiaires. La règle sur les droits devrait, s'il y a lieu, refléter et appuyer les objectifs de réglementation uniques associés aux participants de chaque secteur réglementé (par exemple, dépôt non récurrent, limite de l'activité de réglementation à faible valeur, « permis remisés », etc.).
	6.2 Rentable	L'ARSF sera un excellent intendant des ressources et, dans la réalisation de ses objectifs de réglementation, elle tentera de réduire les coûts au minimum s'il y a lieu et lorsque cette

<i>Élément de la vision</i>	<i>Principes correspondants</i>	<i>Description</i>
		minimisation ne créera aucun risque de réglementation important ou inacceptable.

Approches de la CSFO et de la SOAD en matière de droits et de cotisations

Selon l'approche actuelle de la CSFO en matière de cotisations, les cotisations d'un secteur réglementé sont établies chaque année au regard de l'ensemble des frais et des dépenses engagés à l'égard du secteur réglementé, compte tenu de l'ensemble des droits dégagés par ce secteur réglementé. Les cotisations initiales (estimatives) sont fournies aux participants du secteur réglementé assujettis à cette cotisation, puis après la fin d'un exercice, la CSFO exécute un rapprochement des montants facturés avec les frais et dépenses réellement engagés. Chaque participant du secteur réglementé reçoit alors un crédit au titre de tout paiement excédentaire, ou encore reçoit une facture pour tout solde dû. Selon l'approche de la CSFO, des droits fixes sont imposés aux participants du secteur réglementé à l'égard de diverses activités (notamment l'obtention de permis). Par contre, selon l'approche actuelle adoptée par la SOAD en matière de cotisations, les caisses sont visées par des primes annuelles sur une base regroupée pour le Fonds de réserve d'assurance-dépôts (le **FRAD**) et la supervision des activités en matière de prudence, et le volet des activités liées à la prudence est payé sur le FRAD.

Approche de l'ARSF relative à l'élaboration de la règle sur les droits proposée

Bien qu'il ne soit pas encore possible d'élaborer un budget d'ensemble, la première étape dans l'élaboration de la règle initiale sur les droits était de définir de manière générale les frais et dépenses qui sont raisonnablement susceptibles d'être engagés par l'Autorité. Des données historiques ont été recueillies auprès de la CSFO et de la SOAD (notamment des données propres à chaque secteur) dont elles se sont servi pour recenser les frais et dépenses qu'il serait approprié de faire assumer par chaque secteur réglementé. Tout particulièrement, les coûts directs potentiels ont été identifiés en fonction de chaque secteur, selon la méthode des coûts équivalents à temps plein (ETP) ainsi que des ETP connexes et des frais de soutien pour la technologie de l'information (TI). Les coûts communs potentiels (c'est-à-dire, les coûts qui ne sont pas directement attribuables à un secteur particulier en fonction des données disponibles) ont été attribués aux secteurs réglementés en fonction de leur part au titre des coûts directs potentiels. En utilisant ce fondement pour répertorier les coûts directs et répartir les coûts communs prévus, les frais et dépenses provisoires ciblés ont été identifiés pour tous les secteurs réglementés pertinents.

Une fois le financement potentiel requis pour tous les secteurs réglementés pertinents établi de façon provisoire, l'étape suivante consistait à recenser la façon dont les cotisations et les droits correspondants pourraient être recouverts auprès de chaque secteur réglementé. L'approche que l'on envisage d'adopter à l'égard de chaque secteur réglementé a été fondée sur une série de décisions concernant :

- *Secteurs d'activité* – à savoir si le secteur devait être subdivisé en parties ou en secteurs d'activité différents et, dans l'affirmative, de quelle façon;
- *Types de payeur* – à savoir si des types différents de payeurs devraient être définis et de quelle façon;
- *Types de financement* – à savoir si le financement devrait provenir des cotisations, des droits ou d'une combinaison des deux;

- *Sous-types de financement* – pour les cotisations et les droits, quels types de cotisations devraient-ils être, les cotisations pouvant avoir à la fois une composante générale et une composante réglementaire reflétant l'effort de réglementation, le risque, etc., liés au type de payeur, tandis que les droits porteront habituellement sur l'octroi de permis/l'enregistrement ou une autre activité ou un autre événement; et
- Une base et un tarif pour chaque sous-type de financement pour calculer le financement que doit dégager chaque payeur.

En plus de l'examen des approches de la CSFO et de la SOAD en matière de droits et de cotisation, un examen comparatif d'autres autorités de réglementation a également été effectué. L'ARSF s'est penchée sur les autorités de réglementation ayant de multiples secteurs d'activité, s'autofinancent ou fonctionnent autrement selon la méthode du recouvrement des coûts et évitent la subvention de secteurs de façon indirecte. Les approches en matière de droits et de cotisation des dix autorités de réglementation de comparaison qui suivent ont été examinées pour obtenir une compréhension plus approfondie de ces approches ainsi que pour identifier des paramètres substitués utilisés par d'autres autorités de réglementation pour évaluer diverses industries :

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)
 Financial Institutions Commission (FICOM – Colombie-Britannique)
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (SFNB – Nouveau-Brunswick)
 Australian Securities and Investments Commission (ASIC)
 United Kingdom Financial Conduct Authority (FCA)
 Australian Prudential Regulation Authority (APRA)
 Autorité des marchés financiers (AMF)
 Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)
 New York State Department of Financial Services

Sur le fondement de l'examen, les caractéristiques suivantes ont été constatées :

- ces autorités de réglementation agissent en fonction d'un autofinancement ou d'un recouvrement des coûts et visent à utiliser les cotisations et les droits pour couvrir les coûts de la réglementation;
- ces autorités de réglementation visent à réaliser l'équité, la transparence et la simplicité;
- les cotisations pour le secteur des assurances avaient tendance à ne pas être différenciées au niveau des sous-secteurs – les cotisations étaient identiques pour les assurances-vie et les assurances dommages et reposaient sur les actifs totaux; des indicateurs substitués incluaient un minimum au titre du capital et du dénombrement requis;
- les cotisations pour le secteur des régimes de retraite semblaient reposer sur le nombre de membres actifs et retraités du régime;
- les cotisations pour les caisses étaient habituellement fondées sur les actifs;
- les droits pour le secteur du courtage d'hypothèques étaient habituellement appliqués au courtier, au courtage, aux apparentés et aux administrateurs; lorsque des cotisations étaient utilisées, elles reposaient sur les revenus bruts; et
- les cotisations pour le secteur des prêts et de fiducies semblaient reposer sur les actifs totaux.

L'ARSF a également demandé une rétroaction préliminaire de la part des secteurs réglementés afin de disposer de renseignements pour son approche proposée. La direction de l'ARSF, forte de l'appui de ses consultants externes, ainsi que de la CSFO et la SOAD, a mené des entrevues informelles avec un échantillon de guides d'opinion du secteur réglementé. L'ARSF a ainsi pu obtenir un premier aperçu des diverses propositions de la direction de l'ARSF concernant la vision et les principes relatifs à la règle sur les droits de l'ARSF et les règles sur les droits substitués.

L'ARSF a ensuite invité un large éventail d'associations de l'industrie à contribuer à l'établissement de groupes consultatifs de l'industrie propre aux secteurs (**GCI**) pour assurer un rayonnement et une représentation appropriés, reflétant un éventail de perspectives de la part des organisations faisant partie des secteurs réglementés par l'ARSF.

Les GCI étaient des groupes spéciaux *ad hoc* établis particulièrement pour fournir un aperçu et des points de vue des industries des secteurs réglementés à la direction de l'ARSF et au conseil de celle-ci concernant l'élaboration d'options relatives à des règles sur les droits pour l'ARSF avant la période officielle de commentaires de 90 jours exigée par la loi. Sept GCI ont été établis, représentant les secteurs suivants :

- Caisses
- Assurances générales/dommages
- Fournisseurs de services de santé (**FSS**)
- Agents d'assurance-vie
- Assurance-vie et assurance maladie
- Courtiers et agents d'hypothèques
- Régimes de retraite

Chaque GCI a tenu deux réunions avec l'ARSF :

- une de concert avec la direction de l'ARSF et ses consultants et conseillers externes, au cours desquelles la direction de l'ARSF a informé les GCI de ses propositions initiales concernant la règle sur les droits pour le secteur des GCI et la justification de son approche, permettant aux GCI de poser des questions, d'offrir leurs perspectives et de se préparer en vue de la réunion avec le conseil de l'ARSF; et
- une de concert avec les membres du conseil de l'ARSF, au cours desquelles les GCI ont soumis leurs points de vue et ont abordé des questions liées aux propositions initiales de la direction de l'ARSF concernant la règle sur les droits.

Au total, 85 représentants ont participé à ces réunions.

Aucune décision concernant toute proposition se rapportant à une règle sur les droits n'a été prise par le conseil de l'ARSF avant que toutes les consultations précitées n'aient été terminées.

Dans la règle sur les droits proposée, l'ARSF a mis de l'avant une approche à taux variable pour les secteurs réglementés comptant le plus grand nombre de participants (caisses, assurances, prêts et fiducies et régimes de retraite).

L'approche à taux variable aiderait à prévenir les inégalités potentielles au sein d'un même secteur, et s'avère conforme à la vision et aux principes de la règle sur les droits de l'ARSF (tel qu'il est décrit ci-dessus). Aux termes de l'approche à taux variable, l'ARSF peut faire le nécessaire pour s'assurer que les changements aux coûts visant des secteurs spécifiques soient attribués aux coûts directs de pareils secteurs de manière à ce que ceux-ci puissent continuer de financer les coûts qu'ils engagent directement, et ce, sans créer de problèmes découlant de l'interfinancement.

En revanche, une approche à taux fixe (droits fixes) a été proposée pour le secteur du courtage d'hypothèques puisque les données recueillies à ce jour qui seraient susceptibles d'appuyer une formule reposant sur un taux variable ne peuvent être analysées et pourraient ne pas être présentées de manière uniforme. Une approche à taux fixe (droits fixes) pour le secteur de l'assurance a également été proposée pour les agents, les experts en assurance et les fournisseurs de services de santé (FSS), car il compte de nombreux particuliers ou petites entreprises nécessitant plus de certitude quant aux coûts.

Ce qui précède s'avère conforme à la vision et aux principes de la règle sur les droits de l'ARSF : l'ARSF propose une approche à taux variable pour les secteurs réglementés comptant le plus grand nombre de participants et une approche à taux fixe pour les secteurs/participants qui nécessitent une grande prévisibilité des coûts, ce qui entraînerait une contribution relativement faible au financement de l'ARSF et à l'égard desquels les droits imposés permettent de réaliser d'autres objectifs en matière de réglementation, en plus d'en financer les coûts. Cette approche est conforme aux pratiques courantes de la CSFO et de la SOAD.

Plus particulièrement, une règle sur les droits à taux variable, telle qu'elle est proposée, fonctionne comme suit :

- le secteur réglementé a une formule :
 - incluant le financement ciblé de l'année (c'est-à-dire les coûts directs du secteur réglementé, plus l'attribution des coûts communs du secteur), fonctionnant effectivement comme le montant servant au calcul du taux pour l'année à venir de ce secteur; et
 - variant effectivement les tarifs payés chaque année par les participants du secteur réglementé au moyen du calcul de leurs cotisations en tant que quote-part des coûts du secteur réglementé par l'application de la formule; et
- chaque année, l'ARSF élaborerait un budget :
 - incluant les coûts directs de chaque secteur réglementé et à l'intérieur de chaque secteur réglementé (s'il y a lieu);
 - attribuant les coûts communs, y compris un montant de réserves pour éventualités, entre les secteurs réglementés sur le fondement déterminé par l'ARSF; à condition que, sauf si l'ARSF le détermine autrement dans le budget, les coûts communs demeurant après la déduction de la contribution prévue au budget d'un secteur à taux fixe par rapport aux coûts communs totaux soient répartis entre les secteurs à taux variable en fonction de leur quote-part proportionnelle des coûts directs totaux; et
 - utilisant ensuite la formule pour le calcul de la répartition de ces coûts à l'intérieur du secteur réglementé.

Cette approche à taux variable est habituellement compatible avec l'approche utilisée par les autorités de réglementation multisectorielles de la prudence et de la conduite (par exemple, le BSIF et la CSFO). Pour les secteurs réglementés de plus grande envergure et plus développés, l'approche à taux variable est également compatible avec la vision et les principes de la règle sur les droits de l'ARSF décrits ci-dessus en tant qu'approche à taux variable qui :

- accorde à l'ARSF la souplesse nécessaire pour ajuster son financement chaque année en fonction de son budget;

- introduit une certaine souplesse quant au montant que les participants des secteurs réglementés paient chaque année puisque la cotisation annuelle variera en fonction du financement ciblé et des changements apportés à la base applicable;
- réduit la possibilité d'inégalité/interfinancement, le besoin de réserves élevées pour éventualités et le risque que l'ARSF ne puisse remplir son mandat de réglementation à titre d'autorité de réglementation indépendante autofinancée qui fonctionne selon la méthode du recouvrement des coûts; et
- se prête à un processus annuel transparent et bien régi, ainsi qu'à un dialogue entre l'ARSF et ses intervenants en ce qui a trait aux priorités, aux ressources et aux coûts – soit un processus qui sera élaboré au fil du temps, de l'expérience acquise et des leçons apprises, plus particulièrement après le premier cycle budgétaire de l'ARSF.

Bien que cette approche puisse introduire une variabilité pour les intervenants, la souplesse qu'offre cette approche est souhaitable puisque l'ARSF élaborera et peaufinera sa stratégie et sa structure d'exploitation au cours des premières années de ses activités, ce qui pourrait rendre les coûts plus incertains qu'ils ne le seraient autrement pour un organisme de réglementation de longue date. L'ARSF s'attend à passer en revue sa règle sur les droits à court et à moyen termes (par exemple, dans trois ans) dans le but d'évaluer si elle est appropriée à ce moment pour chaque secteur réglementé et toute partie de celui-ci, ou encore s'il y a alors lieu d'adopter une approche différente.

Fond et objet de la règle sur les droits proposée

Le fond et l'objet de la règle sur les droits proposée visent à assurer que l'ARSF est une autorité de réglementation indépendante autofinancée qui fonctionne selon la méthode du recouvrement des coûts, conformément à la vision et aux principes de la règle sur les droits de l'ARSF énoncés dans le présent avis, afin de permettre à l'ARSF de s'acquitter de son mandat imposé par la loi.

Dans de nombreux cas et à un haut niveau, la règle sur les droits proposée reflète habituellement une approche en matière de cotisations s'avérant compatible avec l'approche qu'utilise actuellement la CSFO (tel qu'il est décrit ci-dessus), mais avec les principaux changements suivants :

- Selon la règle sur les droits proposée, les cotisations reposent sur le *montant prévu au budget* des frais et dépenses, plutôt que sur le *montant réel* des frais et dépenses.
- Tout rapprochement subséquent du montant estimatif des frais et dépenses est pris en compte pour l'établissement du montant estimatif des frais et dépenses de l'exercice suivant qui servira à déterminer la cotisation pour cet exercice.

Ces principaux changements ont été proposés en raison du lourd fardeau administratif lié à l'approche qu'utilise actuellement la CSFO et pour constater la fourchette des résultats raisonnables lorsque les coûts communs, qui sont initialement censés constituer une importante partie des coûts de l'ARSF (en fonction des données transmises par la CSFO et la SOAD), sont répartis entre divers secteurs.

Plus de détails concernant la règle sur les droits proposée, ainsi qu'une comparaison des changements en matière de droits et de cotisations par rapport à l'approche de la CSFO et de la SOAD sont présentés plus loin sous les rubriques « Sommaire de la règle sur les droits proposée » et « Comparaison de l'approche CSFO/SOAD ».

Sommaire de la règle sur les droits proposée

Partie 1 Interprétation

La présente partie définit les termes et expressions utilisés dans la règle sur les droits proposée et aborde certaines questions d'interprétation.

Les définitions qui suivent sont certaines qui sont définies à l'alinéa 1.1(1) de la règle sur les droits proposée.

- « cotisation » une cotisation aux fins de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF;
- « période de cotisation » l'exercice de l'Autorité ou toute autre période à l'égard de laquelle l'Autorité effectue une cotisation aux termes de la règle sur les droits proposée;
- « coûts communs » à l'égard d'une période de cotisation particulière, les frais et dépenses de l'Autorité qui, tel que l'Autorité le détermine ou l'estime, ne sont pas des coûts directs à l'égard d'un secteur réglementé particulier relativement à cette période de cotisation, y compris toutes les sommes relatives au montant de réserve pour éventualités, tel que le prévoit le budget final;
- « montant de réserve pour éventualités » est une expression décrite à l'alinéa 2.3(1) de la règle sur les droits proposée et désigne essentiellement un montant que l'ARSF facture et détient pour les frais et dépenses imprévus;
- « coûts directs », à l'égard d'un secteur réglementé particulier et d'une période de cotisation particulière, les frais et dépenses de l'Autorité qui, tel que l'Autorité le détermine ou l'estime, portent directement sur le secteur réglementé particulier à l'égard de cette période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- « droits » des droits aux fins de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF et, s'il y a lieu, aux fins de la loi à laquelle le secteur réglementé est assujéti, y compris les droits payables à l'égard d'activités ou d'événements reliés à une personne ou entité faisant partie d'un secteur réglementé;
- « budget final », à l'égard d'une période de cotisation, le budget approuvé par le conseil d'administration et affiché sur le site Web de l'Autorité avant le commencement de cette période de cotisation;
- « secteur à taux fixe » le secteur du courtage d'hypothèques;
- « contribution aux coûts communs du secteur à taux fixe », à l'égard du secteur à taux fixe, la différence, positive ou négative, entre les droits totaux qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard du secteur à taux fixe pour une période de cotisation et les coûts directs totaux estimatifs du secteur à taux fixe pour cette période de cotisation, le tout tel que le prévoit le budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 de la règle sur les droits proposée;
- « secteurs à taux variable » désigne le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et de fiducies et le secteur des régimes de retraite.

L'alinéa 1.2(1) prévoit que les frais et dépenses de l'Autorité engagés avant que celle-ci ne commence à exercer ses fonctions de réglementation envisagées dans la Loi ARSF peuvent être recouverts au moyen de cotisations et de droits à l'égard d'une ou de plusieurs périodes de cotisation.

L'alinéa 1.2(2) prévoit que les frais et dépenses de l'Autorité recouverts au moyen de cotisations et de droits peuvent inclure des montants établis par le lieutenant-gouverneur en conseil à l'égard des frais et dépenses du ministère indiqués à l'article 15 de la Loi ARSF et des frais et dépenses du Tribunal des

services financiers et du ministère prévus à l'article 15 de la *Loi de 2017 sur le Tribunal des services financiers*.

Partie 2 Processus de cotisation sectorielle

La présente partie énonce les règles générales que doit suivre l'ARSF à l'égard du processus de cotisation sectorielle.

L'article 2.1 prévoit que l'ARSF préparera un projet de budget pour chaque période de cotisation qui sera affiché sur le site Web de l'ARSF afin de permettre une consultation avec les secteurs réglementés et énoncera :

- le montant total estimatif des frais et dépenses de l'ARSF pour une période de cotisation, une description du montant estimatif des coûts directs pour chaque secteur réglementé et le montant estimatif des coûts communs pour l'ARSF;
- le montant total des droits qui, tel que l'estime l'ARSF, seront exigés à l'égard des secteurs réglementés; et
- le montant total estimatif des cotisations pour chaque secteur réglementé et à l'intérieur de ces secteurs, s'il y a lieu.

L'ARSF prévoit afficher son projet de budget 2019-20 et démarrer le processus de consultation au début de 2019.

L'article 2.1 prévoit de plus qu'un budget final pour une période de cotisation sera affiché sur le site Web de l'ARSF. Il s'agit du budget qui, une fois que l'ARSF aura eu l'occasion de mener à bien un processus de consultation, servira au processus d'attribution sectorielle pour le financement des frais et dépenses de l'ARSF pour la période de cotisation.

L'article 2.2 prévoit que chaque budget (en forme de projet et en forme finale) énoncera les coûts directs pour chaque secteur réglementé (et à l'intérieur du secteur des assurances par type d'activité – voir la partie 4 ci-dessous), ainsi que le montant total des coûts communs pour la période de cotisation. Il prévoit de plus le mode de répartition des coûts communs entre les secteurs réglementés. L'ARSF prévoit répartir les coûts communs entre les secteurs à taux variable en proportion de leurs coûts directs, mais se réserve le droit d'adopter une méthodologie différente lorsqu'elle le juge approprié (par exemple lorsque cette méthodologie différente se rapproche davantage de la vision et des principes de la règle sur les droits de l'ARSF).

L'article 2.3 décrit le « montant de réserve pour éventualités », soit un montant pouvant être inclus dans les coûts communs pour couvrir les frais et dépenses résultant d'événements ou de circonstances imprévus, ce qui donne une certaine souplesse à l'ARSF. Il est important de noter que l'ARSF aura de stricts mécanismes de gouvernance en place pour établir et surveiller le niveau du montant de réserve pour éventualités. Le montant de réserve pour éventualités pour une période de cotisation sera plafonné à 4 millions de dollars au total et ne pourra être utilisé que si le conseil d'administration de l'ARSF l'approuve. Ce montant a été établi en fonction d'une analyse de l'activité financière historique et des montants prévus au budget pour les éventualités de la CSFO et de la SOAD. L'article 2.3 établit également des règles sur la façon dont le montant de réserve pour éventualités sera réapprovisionné, selon la raison pour laquelle il a été utilisé.

Partie 3 Cotisations et droits du secteur des caisses

La présente partie énonce les dispositions relatives aux droits et cotisations du secteur des caisses.

Pour les cotisations, elle prévoit que les coûts directs et les coûts communs attribués au secteur des caisses, compte tenu du montant prévu au budget des droits exigés des caisses, seront recouvrés auprès des caisses en fonction de leurs actifs à risques pondérés relatifs à une date établie par l'Autorité.

Partie 4 Cotisations et droits du secteur des assurances

La présente partie énonce les dispositions relatives aux droits et cotisations pour le secteur des assurances.

À l'égard des cotisations, le secteur des assurances a été divisé en quatre secteurs d'activité distincts, définis de la manière suivante à l'alinéa 4.1(1) :

- « activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et les assurances-vie », les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme étant reliées à la réglementation de la conduite des assureurs sur le marché (et de leurs agents et autres représentants ou participants aux canaux de distribution) offrant des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie en Ontario et les autres activités de l'Autorité reliées à la réglementation et à la supervision des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie qui ne sont pas reliées à la conduite d'activités en matière de prudence, de suffisance du capital, de liquidité ou de supervision de la solvabilité;
- « activités d'approbation des taux d'assurance-automobile », les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme portant sur l'approbation des taux d'assurance-automobile en Ontario, y compris toutes les activités de l'Autorité concernant les titulaires d'un permis de fournisseur de services en vertu de la partie VI (assurance-automobile) de la *Loi sur les assurances* (c'est-à-dire des fournisseurs de services de santé);
- « activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages », les activités de l'Autorité identifiées par celle-ci comme portant sur la réglementation de la conduite des assureurs sur le marché (et de leurs agents et autres représentants ou participants aux canaux de distribution) qui offrent des assurances dommages en Ontario et les autres activités de l'Autorité portant sur la réglementation et la supervision des assurances dommages autres que les activités d'approbation des taux d'assurance-automobile et les activités de supervision de la prudence en matière d'assurance;
- « activités de supervision de la prudence en matière d'assurance », les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme portant sur les activités de supervision reliées à la prudence, à la suffisance du capital, aux liquidités et à la solvabilité des assureurs assujettis à la réglementation prudentielle de l'Ontario; et
- « assureur assujetti à la réglementation prudentielle de l'Ontario », un assureur constitué en association ou en personne morale en vertu des lois de l'Ontario et offrant soit des assurances dommages, soit des assurances contre les accidents et la maladie, ou les deux, autre que les assureurs qui sont membres du Fonds mutuel d'assurance-incendie et sauf pour une société d'assurance mutuelle décrite à l'alinéa 148(3) de la *Loi sur les personnes morales*;

Selon la règle sur les droits proposée, chacun de ces secteurs d'activité fera l'objet d'une cotisation distincte de la manière prévue à la partie 4 compte tenu, dans le cas de chaque secteur d'activité, du montant estimatif des droits qui seront dégagés pour ce secteur d'activité.

Partie 5 Cotisations et droits du secteur des prêts et fiducies

La présente partie indique les dispositions relatives aux droits et aux cotisations pour le secteur des prêts et fiducies.

En ce qui a trait aux cotisations, elle prévoit que les coûts directs et les coûts communs attribués au secteur des prêts et fiducies, compte tenu du montant prévu au budget des droits exigés des sociétés de prêt et de fiducie, seront recouverts en parts égales auprès des sociétés de prêt et de fiducie.

Partie 6 Cotisations et droits du secteur du courtage d'hypothèques

La présente partie indique les dispositions relatives aux droits et aux cotisations pour le secteur du courtage d'hypothèques.

L'article 6.1 indique qu'aucune cotisation n'est payable à l'égard de ce secteur réglementé.

L'article 6.2 énonce les droits payables par les participants de ce secteur. Tous les permis deviendront des permis annuels, et des droits pour les nouvelles activités sont introduits relativement aux hypothèques consortiales non admissibles (au sens donné dans la présente partie).

Partie 7 Cotisations et droits du secteur des régimes de retraite

La présente partie indique les dispositions relatives aux droits et aux cotisations pour le secteur des régimes de retraite.

À l'exception des régimes liquidés, en ce qui a trait aux cotisations, elle prévoit que les administrateurs des régimes de retraite comptant 78 bénéficiaires ou moins seront assujettis à une cotisation fixe de 750 \$ (la réglementation actuelle prévoit un montant minimum de 250 \$), sans montant maximum (c'est-à-dire plafond) des cotisations (la réglementation actuelle prévoit un montant maximum de 75 000 \$).

Tous les autres administrateurs de régimes (sauf l'administrateur d'un régime liquidé) font l'objet d'une cotisation conformément à la formule prévue à l'alinéa 7.1(3). La formule vise à prévoir un coût inférieur de cotisations par bénéficiaire à mesure qu'augmente le nombre de bénéficiaires d'un régime de retraite en fonction des niveaux établis dans ce paragraphe. La formule tient compte du fait que dans le cas des régimes de retraite les plus capitalisés, les coûts progressifs engendrés par l'augmentation du nombre de membres finissent par devenir assez faibles. Pour avoir un exemple des calculs qui seraient appliqués pour établir la cotisation d'un régime de retraite imposable, voir l'annexe B. Veuillez prendre note qu'il s'agit d'un exemple reposant sur des hypothèses et qu'il n'y a pas lieu de considérer ces chiffres hypothétiques comme représentant fidèlement les nombres réels qui seront employés dans le calcul d'une cotisation au titre de toute période de cotisation.

Partie 8 Cotisations et droits du secteur des régimes de pension agréés collectifs (RPAC)

Cette partie indique les dispositions relatives aux droits et aux cotisations du secteur des RPAC (c'est-à-dire le secteur des régimes de pension agréés collectifs) et indique qu'aucun droit ni cotisation n'est payable aux termes de la règle sur les droits proposée relativement à ce secteur réglementé.

Partie 9 Droits généraux

Cette partie énonce les droits généraux pour les certificats et les photocopies.

Partie 10 Date d'entrée en vigueur et période transitoire

Cette partie indique la date d'entrée en vigueur de la règle sur les droits proposée, ainsi que les questions relatives à la période transitoire concernant les droits et cotisations.

L'alinéa 10.2(1) présente certains mots et expressions définis.

L'alinéa 10.2(2) prévoit l'inscription au crédit de certains droits payés pour des permis avant la première période de cotisation de l'ARSF lorsque le permis vise la totalité ou une partie de la première période de cotisation de l'ARSF et que l'Autorité a reçu une valeur pour ces droits prépayés, le tout selon les modalités y étant indiquées.

L'alinéa 10.2(3) prévoit l'inscription au crédit d'une partie de la prime annuelle imposée par la SOAD avant la première période de cotisation de l'ARSF, qui se rapporte à la première période de cotisation de l'ARSF, et qui est payée en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* et pour lesquelles l'Autorité a reçu une valeur, le tout selon les modalités y étant prévues. La règle sur les droits proposée ne couvre pas les primes relatives au FRAD, qui demeureront distinctement provisionnées en vertu de l'article 276.1 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.

Comparaison de l'approche CSFO/SOAD

Tel qu'il a été indiqué sous la rubrique « Fond et objet de la règle sur les droits proposée », ce qui distingue avant tout la règle sur les droits proposée de l'approche de la CSFO pour les secteurs qu'elle réglemente, c'est le fait que la règle sur les droits proposée prévoit que les cotisations reposent sur le *montant prévu au budget* des frais et dépenses, plutôt que sur le *montant réel* des frais et dépenses. Aux termes de la règle sur les droits proposée, il n'y aura aucun rapprochement annuel (après le fait) du montant réel des frais et dépenses engagés à l'égard d'un secteur réglementé en regard des montants que ceux-ci ont initialement versés pour une période de cotisation. Ce rapprochement (selon l'approche de la CSFO) occasionne un remboursement/crédit ou une demande de paiement supplémentaire après la fin d'une période de cotisation. Tel qu'il a été indiqué ci-dessus, ce processus impose un lourd fardeau administratif à la CSFO. Selon la règle sur les droits proposée, tout surplus ou déficit résultant d'une période de cotisation sera pris en compte dans l'établissement du budget pour la période de cotisation subséquente.

À un niveau supérieur, la règle sur les droits proposée est similaire à la manière dont la SOAD établit les cotisations du secteur des caisses au titre des primes imposées en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* puisqu'il n'y a aucun rapprochement annuel entre les montants facturés et les frais et dépenses réellement engagés par la SOAD. Mais il existe une différence fondamentale, soit que selon l'approche employée à l'heure actuelle par la SOAD pour établir les cotisations, des primes sont imposées aux caisses à un taux fixé à l'avance par règlement sur une *base regroupée* pour le Fonds de réserve d'assurance-dépôts (le FRAD) et la supervision des activités en matière de prudence.

Considérant que la règle sur les droits proposée tient plutôt compte des frais et dépenses prévus au budget que des frais et dépenses réels, elle est similaire à la manière dont la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de nombreuses autres autorités de réglementation modernes établissent leurs cotisations.

Les droits exigés en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives* ne sont pas inclus dans la règle sur les droits proposée puisque la responsabilité pour ce secteur est censée être transférée à un autre secteur du gouvernement de l'Ontario, et non à l'ARSF. De ce fait, le secteur des sociétés coopératives n'est pas inclus en tant que secteur réglementé dans les modifications à la Loi ARSF.

Les différences importantes par secteur réglementé sont présentées de manière plus précise ci-dessous. Veuillez noter que pour chaque secteur à taux variable, l'ARSF jouit d'une discrétion quant à la date qui servira à établir l'ensemble de données qui seront utilisées pour le processus de cotisation à l'égard d'une période de cotisation future. Ce changement permettra à l'ARSF d'être en mesure de préparer avant la période de cotisation un projet de budget et un budget final qui seront à l'origine de l'établissement des cotisations sectorielles et des cotisations des participants dans ce secteur pour cette période de cotisation.

Secteur des caisses

Les credit unions et les caisses populaires (collectivement, les **caisses**) sont actuellement réglementées à la fois par la CSFO et la SOAD, bien que seul un petit montant du financement de la CSFO provient des cotisations et des droits des caisses.

Selon le processus de cotisations existant des caisses, la SOAD impose des primes aux caisses de façon prospective, lesquelles couvrent à la fois le coût de l'autorité de réglementation elle-même et les obligations de financement relativement au FRAD. Le financement du FRAD ne fait pas partie de la règle sur les droits proposée mais fera plutôt l'objet d'un processus de cotisations séparé et distinct de la règle sur les droits proposée. La règle sur les droits proposée vise à dégager des fonds pour l'ARSF en ce qui a trait à son rôle de supervision réglementaire du secteur des caisses (c'est-à-dire pour la supervision de la prudence et à l'égard de la conduite sur le marché) seulement.

Les éléments suivants ont été changés dans la règle sur les droits proposée pour le secteur des caisses :

- À l'heure actuelle, les droits et cotisations pour la conduite sur le marché et diverses approbations sont perçus par la CSFO, tandis que les activités en matière de prudence sont financées au moyen des primes de la SOAD exigées des caisses. La règle sur les droits proposée tient compte de ces deux activités.
- La règle sur les droits proposée utilisera les « actifs à risques pondérés » comme assiette de calcul pour les cotisations. Cette approche diffère à la fois de celle de la CSFO et de la SOAD. À l'heure actuelle, la CSFO utilise la quote-part du marché des « actifs déclarés » (à l'exception des actifs hors livres). La SOAD finance actuellement les activités reliées à la prudence grâce aux primes d'assurance-dépôts qui sont également utilisées pour financer le FRAD. La formule de la SOAD utilise les « dépôts assurés totaux » en tant que base des cotisations, et une formule est établie dans les règlements en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* pour déterminer le taux payé en fonction d'une cotisation du capital et de la gouvernance d'une caisse, conformément au « document d'établissement du pointage différentiel des primes ».
- Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le financement du FRAD ne fait pas partie de la règle sur les droits proposée et ne sera pas non plus intégré à la cotisation qu'impose l'ARSF au secteur des caisses aux termes de la règle sur les droits proposée; le FRAD fera plutôt l'objet d'un processus de cotisation séparé et distinct de la règle sur les droits proposée.

Pour le secteur des caisses, la règle sur les droits proposée reflète la vision et les principes de la règle sur les droits de l'ARSF (tel qu'il est décrit ci-dessus), tout particulièrement :

1. Simplicité :

- Les ARP représentent une donnée bien comprise dans le secteur et l'application d'une cotisation reposant sur une quote-part d'ARP est un calcul facile à comprendre.
- Pour les caisses, la SOAD perçoit et supervise actuellement les ARP de façon régulière, de sorte qu'il n'y aurait aucune nouvelle exigence d'information pour le secteur ou pour l'ARSF.
- La règle sur les droits proposée nécessite des calculs minimes pour l'ARSF puisque la cotisation repose uniquement sur la proportion du montant prévu au budget des frais et dépenses en fonction de la quote-part des ARP à l'échelle du secteur.

2. Uniformité :

- Les valeurs des cotisations devraient être prévisibles pour les caisses dans la mesure où leur quote-part des ARP dans le secteur est compatible en fonction des changements apportés aux ARP en regard de l'ensemble du secteur des caisses.
- Le montant total prévu au budget des frais et dépenses des caisses devrait être proportionnel à l'activité dans le secteur des caisses.

3. Caractère équitable :

- Les ARP d'une caisse sont un indicateur approprié du niveau d'effort requis pour la réalisation des activités de réglementation en matière de prudence et de conduite sur le marché.
- Le financement est prospectif, en fonction du montant prévu au budget des frais et dépenses pour le secteur des caisses au début d'une période de cotisation.

4. Transparence :

- Les cotisations pour les caisses sont fondées sur le budget de l'ARSF pour la réglementation du secteur qui sera divulgué aux caisses.
- La séparation de la formule de financement pour les activités relatives à la conduite sur le marché et à la prudence du FRAD augmente la transparence en ce qui a trait au montant total payé par les caisses et au montant payé à différentes fins.

5. Intérêt futur :

- La cotisation reposera sur le montant prévu au budget pour les coûts du secteur des caisses.

6. Approches efficaces et efficientes

- Le maintien des droits actuels pour le secteur des caisses (qui représentent moins de 1 % du financement total) permettra à l'ARSF de documenter avec plus de précision les coûts reliés aux activités de réglementation provenant des caisses (par exemple : les demandes) pour établir les droits relatifs au paiement à l'acte à l'avenir, si elle le juge approprié.

Selon la règle sur les droits proposée, aucun droit supplémentaire n'est proposé pour le secteur des caisses, sauf des droits distincts uniques qui ont été ajoutés pour refléter la pratique actuelle (c'est-à-dire que les droits sont facturés pour une demande d'enregistrement par une caisse extraprovinciale). Les mêmes droits sont exigés par la CSFO, mais sous une autorité plus large en ce qui a trait aux droits.

Secteur des assurances (y compris les fournisseurs de services de santé)

Le secteur des assurances est constitué de 311 sociétés d'assurance, de plus de 6 000 agents d'assurance constitués en association ou en personne morale, de quelque 55 400 agents d'assurance qui sont des particuliers, d'environ 1 700 experts d'assurance et, en vertu de la Loi ARSF, d'à peu près 4 600 fournisseurs de services de santé (FSS).

Selon l'approche de la CSFO, le secteur des assurances a été étudié en fonction des sous-secteurs suivants : l'assurance-automobile (qui est un sous-ensemble de l'assurance dommages); l'assurance dommages; et l'assurance contre les accidents et la maladie et l'assurance-vie, et ces sous-ensembles ont été évalués distinctement.

En comparaison de l'approche de la CSFO, les principales différences reflétées dans la règle sur les droits proposée pour l'ensemble du secteur des assurances sont les suivantes :

- Les coûts d'approbation des taux d'assurance-automobile font l'objet d'un montant estimatif et d'une cotisation distincte des coûts relatifs à la conduite sur le marché pour les assurances dommages et les assurances contre les accidents et la maladie et assurances-vie.
- La CSFO distingue les cotisations en termes d'assurance-automobile, d'assurance dommages et d'assurance contre les accidents et la maladie et assurance-vie, mais ne le fait pas pour ce qui est des coûts de réglementation que dégagent ces cotisations.
- Pour la réglementation de la conduite sur le marché des assurances dommages et des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie, l'assiette de calcul des cotisations a changé, passant des primes nettes (c'est-à-dire après déduction de la réassurance) aux primes directes émises.
- Un calcul distinct des cotisations pour la supervision de la prudence des assureurs de dommages et des assureurs contre les accidents et la maladie (dans chaque cas, constitués en association ou en personne morale en Ontario) vise à saisir le coût de la supervision de la prudence. Cette approche ne s'applique pas aux assureurs qui sont membres du Fonds mutuel d'assurance-vie (sociétés mutuelles agricoles).
- Les calculs des cotisations sont plus simples et plus faciles à comprendre.

Pour le secteur des assurances, la règle sur les droits proposée reflète la vision et les principes de la règle sur les droits de l'ARSF (tel qu'il est écrit ci-dessus), tout particulièrement :

1. *Simplicité* :

- Le calcul des cotisations est plus simple qu'en fonction de la formule de calcul existante des cotisations de la CSFO.
- Les principaux droits d'attribution de permis pour les agents et experts en assurance et les activités et événements sont les mêmes que selon l'approche de la CSFO.
- Même si les droits relatifs à l'attribution des permis pour plus de 55 000 agents d'assurance et d'autres personnes peuvent présenter un lourd fardeau administratif pour l'ARSF, il a été établi qu'il était plus important d'appuyer les objectifs de réglementation du principe 6 (ci-dessous).
- Les droits ont été simplifiés.

2. *Uniformité* :

- Puisqu'elles sont fondées sur la quote-part des primes directes émises, les cotisations des assureurs varieront seulement dans la mesure où le budget varie chaque année et où leur quote-part des primes directes varie.
- Les assureurs peuvent émettre une couverture dans chaque catégorie assujettie aux cotisations qui sera traitée de la même manière.
- Les droits seront uniformes.

3. *Caractère équitable :*

- Les coûts de l'assurance-automobile en termes d'activités d'approbation des taux d'assurance-automobile seront raisonnablement attribués par la distinction de tous les coûts (approbations, polices, données actuarielles) portant sur l'approbation des taux. Les coûts de l'assurance-automobile reliés aux activités de conduite sur le marché feront partie de coûts des assurances dommages.
- Les coûts de réglementation de la prudence, que l'on estime être modestes, seront saisis dans une évaluation distincte appliquée seulement aux assureurs des dommages et aux assureurs des accidents et de la maladie (dans chaque cas, constitués en association ou en personne morale en Ontario) qui ne sont pas des assureurs agricoles mutuels.
- Les primes directes émises constituent un indicateur raisonnable de la proportion de l'activité de réglementation dégagée par chaque assureur (c'est-à-dire une mesure sur « ce qui s'en vient » et, par conséquent, sur ce qui pourrait dégager des activités de réglementation reliées à la conduite sur le marché). Les opérations de réassurance se déroulent en général entre deux assureurs sans engendrer de problèmes découlant de la conduite sur le marché. Par conséquent, les primes « nettes » ne constituent pas un indicateur aussi bon.
- Les grandes sociétés d'assurance doivent régler leur paiement en proportion de leur volume d'activité dans le secteur.

4. *Transparence :*

- La nouvelle assiette de calcul des cotisations sera bien moins compliquée que l'assiette existante et sera plus facile à vérifier.

5. *Intérêt futur :*

- Les cotisations seront fondées sur les montants prévus au budget.

6. *Approche efficace et efficiente :*

- La préservation des droits établis individuellement appuie les obligations de réglementation pour les personnes afin de prévoir une information à jour pour l'ARSF et de raffermir l'engagement des personnes qui consiste à constater et à respecter les obligations reliées à la conduite sur le marché que prévoient la législation et les règlements. Cette exigence raffermi aussi la capacité de l'ARSF de suivre et de superviser la conduite des participants individuels du secteur des assurances.

Selon la règle sur les droits proposée, sous réserve des commentaires donnés ci-dessous à l'égard des fournisseurs de services de santé (**FSS**), aucun droit additionnel n'est proposé pour le secteur des assurances, de sorte que les droits exigés seront raisonnablement semblables à ceux prévus à l'approche de la CSFO.

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, la CSFO réglemente également quelque 4 600 FSS, qui sont constitués d'une combinaison d'entreprises à propriétaire unique et de sociétés par actions, ainsi que d'une combinaison d'endroits uniques et multiples. Un montant net de quelque 300 nouveaux titulaires de permis sont ajoutés chaque année. En vertu de la Loi ARSF, les FSS font partie du secteur des assurances, et tout particulièrement des activités d'approbation des taux d'assurance-automobile.

Il n'existe actuellement aucune cotisation ni aucun droit à taux variable pour les FSS et cela demeurera le cas en vertu de la règle sur les droits proposée puisqu'il s'agit d'un secteur d'activité relativement nouveau comportant des renseignements peu précis sur les coûts. Il existe aujourd'hui deux types de

droits en place pour les FSS : des droits pour une demande de permis et des droits de réglementation annuels (composés de droits par emplacement et de droits par réclamant au titre du Barème des prestations légales d'assurance individuelle (**BPLAI**)). Les FSS continueront de devoir payer ces droits. Cependant, selon la règle sur les droits proposée, une dispense du paiement des droits de réglementation annuels s'appliquera à un FSS qui certifie avoir traité un maximum de 6 réclamants pour les prestations légales d'assurance individuelle durant l'année précédente. Cette exemption est créée pour supprimer un obstacle potentiel relatif au coût de la réglementation, ainsi que pour promouvoir la disponibilité continue du service en régions éloignées et mal desservies en Ontario. Les droits de réglementation annuels pour les FSS qui ne sont pas ainsi dispensés augmenteront légèrement afin de compenser les revenus de droits prévus qui sont perdus par suite de la création de cette exemption. L'ARSF a recensé le cadre réglementaire des FSS, ainsi que les coûts qui y sont associés et son efficacité, comme étant susceptible de se prêter à un examen plus approfondi.

Pour les FSS, la règle sur les droits proposée reflète la vision et les principes de la règle sur les droits proposée de l'ARSF (tel qu'il est décrit ci-dessus) tout particulièrement :

1. *Simplicité* :

- Les droits demeurent simples et faciles à comprendre pour les FSS.

2. *Uniformité* :

- Les droits sont prévisibles et sont fondés sur des renseignements variables comme le nombre d'emplacements et de réclamants au titre du BPLAI.

3. *Caractère équitable* :

- Les droits sont directement reliés à des indicateurs clés qui sont mis en corrélation avec le niveau d'activité de réglementation de la conduite sur le marché (par exemple, les FSS dotés de multiples emplacements peuvent demander des examens sur place pour vérifier les renseignements relatifs aux emplacements et si le nombre de réclamants au titre du BPLAI pour l'année précédente est en corrélation avec l'activité potentielle relative aux plaintes reliées à la conduite sur le marché).
- Les FSS à petit volume qui ont déposé un maximum de 6 réclamations au titre du BPLAI durant l'année précédente seraient dispensés des droits de réglementation annuels pour supprimer un obstacle potentiel aux coûts de réglementation afin de promouvoir la disponibilité continue du service en régions éloignées et mal servies de la province.
- Les FSS sont réglementés en vertu de la *Loi sur les assurances* et sont reconnus dans le cadre des activités d'approbation des taux d'assurance-automobile de l'ARSF puisque cette réglementation vise à aborder les coûts associés aux fraudes, aux abus et aux erreurs qui nuisent directement aux assureurs automobiles.

4. *Transparence* :

- Les payeurs peuvent facilement évaluer leurs droits selon leur nombre d'emplacements et leur volume de réclamants au titre du BPLAI.

5. *Intérêt futur* :

- La souplesse est intégrée grâce à un montant de réserve pour éventualités global pour l'ARSF. Il est important de noter que l'ARSF aura de stricts mécanismes de gouvernance en place pour fixer et surveiller le niveau du montant de réserve pour éventualités. Ces mécanismes de

gouvernance comportent une exigence selon laquelle l'accès au montant de réserve pour éventualités doit être approuvé par le conseil de l'ARSF.

6. *Approche efficace et efficiente :*

- Le nombre d'emplacements et de réclamants au titre du BPLAI sont considérés comme étant l'indicateur le plus précis pour évaluer l'effort de réglementation exigé dans la surveillance des FSS.

Dans l'élaboration de la règle sur les droits proposée, l'ARSF s'est également penchée sur les éléments suivants :

- Un risque potentiel que l'approche des frais fixes pour les FSS soit la fluctuation des réclamants au titre du BPLAI d'une année à l'autre. Le financement de l'ARSF provenant des FSS variera selon le nombre de réclamants au titre du BPLAI chaque année et il y a un risque que cela puisse ne pas refléter l'activité de supervision de la conduite sur le marché.
- Il existe un niveau élevé de sensibilité aux droits parmi les FSS. Toute augmentation associée aux droits peut avoir une incidence sur la disponibilité des services des FSS dans les régions qui ont toujours été mal servies en Ontario. Un des objectifs est d'assurer une disponibilité adéquate de FSS en l'Ontario pour permettre la couverture du service pour les victimes d'accidents. Pour remédier à ce risque, un petit volume de FSS sera admissible à être dispensé des droits de réglementation annuels si, durant l'année précédente, le FSS déclare avoir traité tout au plus six réclamants au titre du BPLAI.

Secteur des prêts et fiducies

À l'heure actuelle, la CSFO réglemente 51 sociétés de prêt et de fiducie.

En comparaison de l'approche de la CSFO, le principal changement de la règle sur les droits proposée pour le secteur des prêts et fiducies est que la cotisation reposera sur le montant prévu au budget des frais et dépenses, plutôt que sur le montant réel des frais et dépenses en raison de la nature prospective de la règle sur les droits de l'ARSF.

Pour le secteur des prêts et fiducies, la règle sur les droits proposée reflète ainsi la vision et les principes de la règle sur les droits de l'ARSF (tel qu'il est décrit ci-dessus) :

1. *Simplicité :*

- La formule pour les cotisations demeure simple et bien connue pour les participants du secteur.

2. *Uniformité :*

- La formule relative aux cotisations présente un certain risque que les coûts lui servant de fondement soient difficiles à prévoir et ce, parce que les coûts de réglementation pour ce secteur sont bien moins engendrés par la conduite des participants existants sur le marché que par la conduite des intervenants sans permis. Alors que l'ARSF entend adopter une règle sur les droits axée sur l'avenir, le montant prévu des frais et dépenses sera fondé sur les frais et dépenses passés et pourrait être soumis à des activités imprévisibles sur le marché.

3. *Caractère équitable :*

- Les cotisations pour le secteur reposent sur une division simple des coûts prévus appliqués de façon égale à l'échelle des 51 sociétés par actionnaires de permis. Bien qu'il existe différentes tailles de sociétés par actions réglementées dans ce secteur, les coûts de réglementation

relativement modestes n'imposent pas un fardeau de coûts déraisonnables aux participants du secteur.

4. *Transparence :*

- L'approche actuelle et recommandée est à la fois facile à comprendre et à expliquer.

5. *Intérêt futur :*

- La règle sur les droits proposée comporte certains risques que les coûts prévus de réglementation du secteur ne soient pas conformes aux coûts réels. Toutefois, l'ampleur actuelle des coûts du secteur et la compensation des besoins de financement sont plutôt modestes et ne devraient pas créer de risques financiers pour l'ARSF, tout particulièrement puisqu'il s'agit d'un secteur à taux variable.

6. *Approche efficace et efficiente :*

- Dans ce secteur, les principales activités de réglementation consistent à exercer des activités reliées à la conformité lorsque des intervenants sans permis enfreignent les exigences légales. Sur la foi des entretiens avec la CSFO, les budgets actuel et prévu semblent être suffisants pour régler ces risques relatifs à la conduite sur le marché.

Secteur du courtage d'hypothèques

À l'heure actuelle, la CSFO a une réglementation simple axée sur les droits pour le secteur du courtage d'hypothèques aux termes de laquelle environ 1 200 maisons de courtage d'hypothèques, 2 700 courtiers en hypothèques, 11 800 agents d'hypothèques et 180 administrateurs d'hypothèques paient chacun le même montant.

Selon la règle sur les droits proposée, il n'y a aucune cotisation pour le secteur du courtage d'hypothèques, ce qui s'inscrit dans l'approche actuellement envisagée.

Aux termes de la règle sur les droits proposée, l'approche prévoyant des droits demeure la même que celle qu'utilise l'ARSF, mais avec les principaux changements suivants :

- il existe une augmentation similaire des droits fixes pour chaque type de permis selon la nécessité de recouvrer une augmentation proportionnelle dans le montant prévu au budget des frais et dépenses de l'ARSF;
- toute les catégories de permis sont mises dans un cycle d'attribution de 1 an plutôt que le cycle actuel de 2 ans; et
- de nouveaux droits de 200 \$ s'appliqueront à chaque placement hypothécaire consorsial non admissible qui nécessite des documents d'information des clients pour respecter les nouvelles modifications apportées au Règlement de l'Ontario 188/08 qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018; ces droits proposés contribueront à financer l'examen, par l'ARSF, de certains des documents d'information prescrits tout en lui permettant de suivre cette activité et de contribuer à améliorer sa compréhension de l'activité dans ce secteur; ces droits sont payables dans les 5 jours suivant la date à laquelle les documents d'information prescrits ont d'abord été fournis pour le premier prêteur ou investisseur potentiel ou réel dans l'hypothèque consorsiale non admissible.

Pour le secteur du courtage d'hypothèques, la règle sur les droits proposée reflète la vision et les principes de la règle sur les droits de l'ARSF (tel qu'il est décrit ci-dessus), plus particulièrement :

1. *Simplicité* :

- Les droits demeurent simples et bien connus pour les participants du secteur.

2. *Uniformité* :

- Les droits sont fixes et prévisibles et sont calculés pour permettre de recouvrer entièrement les coûts prévus.

3. *Caractère équitable* :

- Les droits sont identiques pour les maisons de courtage, les courtiers et les agents. Cela peut soulever des préoccupations en ce qui a trait au caractère équitable puisque les maisons de courtage bénéficieraient d'une plus grande souplesse de paiement. Toutefois, l'ARSF conçoit que de nombreux agents recevront le remboursement de leurs droits par la maison de courtage, ce qui peut apaiser partiellement cette préoccupation.
- L'adoption d'un cycle de permis de 1 an contribue à maintenir des renseignements à jour sur la maison de courtage pour laquelle travaille un agent particulier.

4. *Transparence* :

- Une règle sur les droits fixes pour les permis est transparente et facile à comprendre.

5. *Intérêt futur* :

- Il est également important de noter que la transition du système peut soulever des problèmes en raison de l'adoption d'un cycle de 1 an plutôt que de 2 ans et à ce titre, l'ARSF s'est penchée sur une planification supplémentaire de la transition pour le secteur du courtage d'hypothèques.

6. *Approche efficace et efficiente* :

- Dans le cas du courtage d'hypothèques, de récentes plaintes liées aux hypothèques consortiales ont mis en évidence le risque de droits fixes pour respecter les demandes de la réglementation liée aux risques inconnus qui surgissent dans le secteur.

Secteur des régimes de retraite

Le secteur des régimes de retraite est constitué de plus de 7 000 régimes de retraite en Ontario.

En comparaison de l'approche de la CSFO, les éléments suivants ont changé dans la règle sur les droits proposée pour le secteur des régimes de retraite :

- Les régimes ne seront plus imposés à deux types de taux distincts pour les membres actifs et les membres retraités des régimes. Selon la règle sur les droits proposée, tous les membres du régime (actifs, reportés, retraités et autres) devront payer des taux marginaux différentiels puisqu'il n'y avait aucune justification en matière de coûts d'opérer des distinctions entre les différents types de membres.
- La cotisation minimum de 250 \$ a été rajustée à 750 \$ pour refléter les estimations des coûts de réglementation des petits régimes de retraite et la cotisation maximum (c'est-à-dire plafonnée) de 75 000 \$ a été remplacée par une approche comportant des droits différentiels pour mieux tenir compte de ceci à mesure qu'augmente le nombre de prestataires de régimes de retraite, et à certains paliers, le coût engendré par la réglementation pour chaque prestataire supplémentaire s'en trouve diminué.

- Compte tenu de l'approche prospective que prend l'ARSF, le processus de facturation de la tranche estimative provisoire (reflétant les coûts totaux prévus du secteur des régimes de retraite pour une période de cotisation) n'est plus nécessaire.
- L'ARSF mettra en œuvre une approche axée sur des droits différentiels pour mieux refléter le fardeau de réglementation associée à l'ajout de membres du régime dans des régimes de tailles différentes et pour s'assurer qu'au fil des cycles budgétaires de l'ARSF et des modifications du nombre de membres dans chaque niveau, l'ARSF recouvre auprès du secteur des régimes de retraite l'intégralité des frais et dépenses qu'elle a engagés au titre du secteur des régimes de retraite. Pour avoir un exemple des calculs qui seraient appliqués pour établir la cotisation d'un régime de retraite imposable, voir l'annexe B. Veuillez prendre note qu'il s'agit d'un exemple reposant sur des hypothèses et qu'il n'y a pas lieu de considérer ces chiffres hypothétiques comme représentant fidèlement les nombres réels qui seront employés dans le calcul d'une cotisation au titre de toute période de cotisation.

Pour le secteur des régimes de retraite, la règle sur les droits proposée reflète la vision et les principes de la règle sur les droits proposée de l'ARSF (tel qu'il est décrit ci-dessus), tout particulièrement :

1. *Simplicité :*

- Les cotisations continueront de reposer sur le nombre de bénéficiaires du régime de retraite; ce calcul des cotisations est bien connu pour les payeurs.
- L'utilisation d'une cotisation unique chaque année simplifie le processus relié à la cotisation, au même titre que l'utilisation d'un taux unique pour les bénéficiaires actifs, reportés, retraités et autres du régime.

2. *Uniformité :*

- Les cotisations sont prévisibles et sont fondées sur une cotisation unique chaque année.

3. *Caractère équitable :*

- L'introduction d'une approche axée sur des droits différentiels reflète mieux les coûts associés à la réglementation des bénéficiaires additionnels du régime au-delà du seuil initial et compte tenu de la taille du régime et de son coût de réglementation habituel. Ainsi, les cotisations payées par le secteur des régimes de retraite sont plus en harmonie avec le fardeau de réglementation qu'elles créent pour l'ARSF.
- Les petits régimes comptant moins de bénéficiaires paieraient un montant plus élevé en raison de l'augmentation de la cotisation minimum. La cotisation minimum est passée de 250 \$ à 750 \$ afin de mieux refléter l'effort minimum de travail et le coût réel associé à la réglementation des petits régimes en fonction des données historiques de la CSFO.
- Selon l'expérience historique de la CSFO, les gros régimes comptant de 6 000 à 12 000 bénéficiaires nécessitent des niveaux relativement élevés de supervision réglementaire; toutefois, à mesure que croissent les régimes, le coût de réglementation par membre augmente. À ce titre, après qu'un régime inclut un certain nombre de bénéficiaires, le coût de réglementation de chaque bénéficiaire additionnel diminue et, à un certain point (par exemple, plus de 150 000) il devient minime.
- Le retrait de la cotisation maximum (soit le plafonnement) assure que les cotisations du secteur des régimes de retraite reflètent de façon appropriée le fait que les plus gros régimes bénéficient d'une solide réglementation. Le plafonnement est également incompatible avec le principe que

les régimes de plus petite taille et de taille moyenne ne devraient pas payer un montant plus élevé pour subventionner les régimes très petits et très gros.

- Le retrait des différents taux pour les différents types de bénéficiaires de régimes assure de plus que les taux correspondent mieux à l'effort de travail réel que doit déployer l'ARSF pour réglementer tous les types de membres du régime.

4. *Transparence :*

- Lorsque l'ARSF aura finalisé la répartition de son budget dans le secteur des régimes de retraite pour une période de cotisation, les payeurs pourront facilement évaluer leurs cotisations selon leur place à l'intérieur des différents paliers.

5. *Intérêt futur :*

- Les cotisations reposeront sur les montants prévus au budget.

6. *Approche efficace et efficiente :*

- En supprimant la cotisation maximum existante (c'est-à-dire le plafonnement) qui s'applique aux plus gros régimes, l'effort de réglementation additionnelle minimale associée aux membres de plus grande taille est saisi par une approche associée aux cotisations différentielles.

Selon la règle sur les droits proposée, aucun droit additionnel n'est proposé à l'égard du secteur des régimes de retraite, de sorte que les droits exigés seront raisonnablement semblables à ceux prévus à l'approche de la CSFO.

Autorité pour la règle sur les droits proposée

L'alinéa 21(2) de la Loi ARSF autorise l'Autorité à édicter des règles régissant les droits, les impositions, les cotisations du secteur et les autres changements qu'elle peut imposer, y compris, notamment : a) pour les dépôts; b) pour les demandes de permis ou d'inscription; c) pour les examens de conformité et les audits effectués par l'Autorité; et d) à l'égard des travaux décrits aux articles 4 et 6 de la Loi ARSF, et des autres travaux portant sur les objets de l'Autorité en vertu de l'article 3 de la Loi ARSF, y compris toute cotisation que l'Autorité doit payer en vertu de cette loi ou d'une autre loi.

Documents non publiés

En suggérant la règle sur les droits proposée, l'Autorité ne s'est fiée à aucune étude ni à aucun rapport, décision ou autre document important non publié, autres qu'un rapport préparé pour la direction de l'ARSF par le consultant externe de l'ARSF.

Solutions de rechange étudiées

Aperçu

Lors du processus d'élaboration de la règle sur les droits proposée, l'ARSF s'est penchée sur diverses solutions de rechange en fonction d'éléments variés qui ont été recensés surtout au moyen de recherches concernant les secteurs de compétence. Outre l'analyse d'une approche à taux variable en regard d'une approche à taux fixe (commentée immédiatement ci-dessous), les tableaux présentés plus loin énumèrent les diverses règles substitués sur les droits qui ont été étudiées, ainsi qu'une brève explication sur les motifs ayant incité l'ARSF à ne pas retenir une telle solution de rechange. Grâce à ses entrevues avec les GCI, l'ARSF a également répertorié diverses questions pour étude future dans le contexte de sa règle sur les droits, qui ne sont pas nécessairement détaillées ci-dessous.

Approche à taux variable en regard d'une approche à taux fixe

Une règle sur les droits est habituellement composée d'une base multipliée par un taux, où le taux est un facteur comme les actifs, les membres, les primes ou une autre quantité et où le taux est un montant (comme par exemple, la quote-part, le pourcentage ou le « taux par mille ») appliqué à la base.

Pour chaque secteur réglementé, l'ARSF a analysé une règle sur les droits prévoyant soit :

- un taux variable dégagé chaque année d'un budget annuel et appliqué à une base pour produire le financement ciblé; soit
- un taux fixe, établi pour plusieurs années (c'est-à-dire jusqu'à ce que la règle sur les droits soit modifiée) et appliqué à une base pour produire le financement ciblé.

L'approche à taux fixe utilisée par les autorités de réglementation comme la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et employée de manière sélective par les autorités de réglementation comme la CSFO pour les secteurs qui ont des coûts de réglementation stables et modestes et(ou) à l'égard desquels la certitude des coûts peut être plus importante (c'est-à-dire les FSS, les courtiers en hypothèques et les agents d'assurance) suppose ce qui suit :

- la règle sur les droits indiquera clairement un taux fixe (par exemple, un certain montant en dollars par dollar d'actifs, le nombre de membres, les primes, etc.) qui servira au calcul du financement en fonction d'une base qui variera (par exemple, l'actif total ou les membres totaux d'un secteur) de façon indépendante des activités de l'ARSF;
- la règle sur les droits sera en place pendant de nombreuses années et dégagera en conséquence un financement pour chaque année; et
- tout financement variable résultera d'un taux fixe multiplié par une base variable, mais l'autorité de réglementation n'a aucun contrôle sur la variance ni sur la question de savoir si cette variance correspondra aux changements des coûts réels.

L'approche à taux fixe :

- est simple à indiquer clairement;
- dégagerait automatiquement une enveloppe de financement pour l'ARSF chaque année;
- limite la capacité de l'ARSF d'ajuster son financement sans changer sa règle sur les droits; et
- prévoit plus de certitude quant aux coûts pour les participants du secteur réglementé,

mais dégage un financement varié chaque année pour l'ARSF, qui peut, durant une année particulière, ne pas être en forte corrélation ou ne pas être uniforme avec les besoins de financement réels de celle-ci durant ses années initiales d'exploitation. À ce titre, l'approche à taux fixe :

- peut dégager une insuffisance de financement en regard des besoins de l'ARSF – par exemple, si les actifs totaux diminuent dans un secteur et augmentent le risque de réglementation, le financement chuterait alors qu'un accroissement de l'activité de réglementation pourrait être nécessaire; aussi l'ARSF est forcée d'investir dans une plus grande supervision dans un secteur ou dans une technologie ou une expertise meilleure ou plus coûteuse et qu'elle ne dispose pas du financement requis pour de telles activités; et
- peut occasionner un surfinancement – par exemple, si le financement dégagé augmente par suite des changements dans les mesures de la base au-delà des besoins de financement de

l'ARSF, une telle situation pourrait créer l'accumulation de réserves excédentaires; ou si l'ARSF (pour se parer contre les incertitudes) estime que ses coûts pluriannuels futurs sont trop élevés pour prévoir une protection contre les coûts imprévus.

Ces considérations sont particulièrement importantes à l'heure actuelle puisque l'ARSF est une nouvelle autorité de réglementation et, tel qu'il a été indiqué ci-dessus, peaufinera sa stratégie et sa structure d'exploitation au cours des premières années de ses activités, ce qui rend les coûts prévisionnels moins certains.

En harmonie avec la vision et les principes de la règle sur les droits proposée de l'ARSF (décrite ci-dessus), l'ARSF propose une approche à taux variable pour les secteurs réglementés qui comptent un plus grand nombre de participants, ainsi qu'une approche à taux fixe pour les secteurs/participants dotée d'une prévisibilité de coûts élevée, d'une contribution relativement faible au financement de l'ARSF et lorsque les droits exigés atteignent les autres objectifs de la réglementation en plus d'en financer les coûts. Les domaines où l'approche à taux fixe s'appliquera sont les FSS, les courtiers en hypothèques, les agents d'assurance et les experts en assurance, où règnent les principes concernant la simplicité/le fardeau et les autres objectifs de réglementation. Ce choix respecte la pratique actuelle de la CSFO et de la SOAD.

Secteur des caisses

<i>Règles sur les droits substitués analysés</i>	<i>Motifs de rejet</i>
Approche de la CSFO	La règle sur les droits actuelle de la CSFO utilise les actifs totaux comme base de cotisation; toutefois, ce calcul est considéré comme étant moins susceptible de refléter les efforts/coûts de réglementation puisqu'il ne comporte aucun élément de risque.
Approche de la SOAD	La règle sur les droits actuelle de la SOAD (c'est-à-dire le soi-disant « système à prime différentielle ») est tout à fait appropriée pour financer les besoins en assurances du secteur des caisses (comme le FRAD). La base actuelle des primes de la SOAD correspond aux « dépôts totaux assurés ». L'ARSF est d'avis que les APR constituent une meilleure indication de l'estimation de l'effort de réglementation associé aux activités de conduite sur le marché et à la prudence.
Cotisation fondée sur les actifs totaux non consolidés (c'est-à-dire les actifs au bilan et hors bilan)	Une cotisation fondée sur les actifs totaux non consolidés (c'est-à-dire les actifs au bilan et hors bilan) a été identifiée comme une base potentielle de cotisation. Toutefois, après des entretiens et une analyse, il a été décidé que l'inclusion des activités hors livre saisissait principalement l'activité de titrisation d'un nombre limité de caisses et nécessiterait un jeu de règles pour inclure les actifs hors bilan dans le calcul.
Une cotisation fondée sur les actifs totaux consolidés (c'est-à-dire les actifs au bilan et hors	Cette règle sur les droits saisit le risque dans les filiales non réglementées, mais ajoute des

<i>Règles sur les droits substitués analysés</i>	<i>Motifs de rejet</i>
bilan), à l'exception de ceux qui sont déjà réglementés selon la prudence.	niveaux de complication (c'est-à-dire le besoin de définir quels actifs au bilan et hors bilan devraient être inclus dans les calculs), qui pourraient être abordés dans la base de cotisation des APR.

Secteur des assurances

<i>Règles sur les droits substitués analysés</i>	<i>Motifs de rejet</i>
<p>Cotisations distinctes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) conduite et approbation des taux du marché de l'assurance-automobile; et ii) évaluation partagée de la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie 	<p>Moins de transparence en regard des coûts d'approbation des taux.</p> <p>Moins de caractère équitable et de transparence perçus dans la répartition des coûts de la conduite sur le marché entre les sous-secteurs des assurances dommages et ceux des assurances contre les accidents et la maladie et les assurances-vie.</p>
<ul style="list-style-type: none"> i) Cotisations distinctes pour : ii) approbation des taux d'assurance-automobile; et iii) évaluation de la conduite sur le marché à l'échelle du secteur (c'est-à-dire toutes les catégories) 	<p>Caractère équitable et transparence moins perçus dans la répartition des coûts de la conduite sur le marché entre les sous-secteurs des assurances dommages (qui incluent l'assurance-automobile) et ceux des assurances contre les accidents et la maladie et les assurances-vie.</p>
<p>Cotisations distinctes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) approbation des taux d'assurance-automobile; ii) assurances dommages; iii) évaluation de la conduite sur le marché des assurances-automobile; et iv) évaluation de la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et les assurances-vie 	<p>Moins de simplicité pour l'ARSF dans la distinction des assurances automobile et des assurances dommages pour les activités reliées à la conduite sur le marché.</p> <p>L'assurance-automobile fait partie du sous-secteur des assurances dommages et les efforts en matière de conduite sur le marché sont perçus comme étant similaires et sont souvent intégrés.</p>

Fournisseurs de services de santé

<i>Règles sur les droits substitués analysés</i>	<i>Motifs de rejet</i>
Droits d'inscription actuels plus cotisation fondée sur la quote-part des réclamants au titre du BPLAI	La quote-part des réclamants au titre du BPLAI en tant que base d'évaluation ne saisit pas le nombre d'emplacements, qui est perçu comme

<i>Règles sur les droits substitués analysés</i>	<i>Motifs de rejet</i>
	<p>étant un solide indicateur pour les risques liés à la réglementation.</p> <p>À l'heure actuelle, les FSS ayant de plus gros volumes de réclamants au titre du BPLAI sont les centres d'examen des assurances qui paieraient proportionnellement une part plus élevée des coûts, même si de tels centres sont à plus faible risque que d'autres types de FSS. La règle sur les droits actuelle par emplacement et par réclamant répartit les coûts d'une manière plus étroitement liée au risque.</p>

Secteur des prêts et fiducies

<i>Règles sur les droits substitués analysés</i>	<i>Motifs de rejet</i>
Cotisation axée sur les actifs, un seul type de droit	<p>Les cotisations observées sont moins susceptibles de refléter l'effort/le coût de réglementation.</p> <p>Elles fluctueraient d'une année à l'autre en fonction des fluctuations des actifs.</p>

Secteur du courtage d'hypothèques

<i>Règles sur les droits substitués analysés</i>	<i>Motifs de rejet</i>
Droits plus élevés pour les maisons de courtage et les administrateurs d'hypothèques de plus grande envergure	Données insuffisantes sur la façon dont les gros participants peuvent être distingués des petits participants. Impossibilité d'émettre un jugement fondé sur la façon de différencier les droits en fonction de la taille au moyen des entretiens dans l'industrie.
Cotisations axées sur le volume pour les maisons de courtage; aucune cotisation pour les personnes	L'absence de droits de permis d'agents individuels peut faire en sorte qu'il soit plus difficile de suivre les personnes.
Cotisations axées sur le volume pour les maisons de courtage; droits inférieurs à ceux de l'approche de la CSFO	Les données axées sur les volumes actuellement perçues par la CSFO sont autodéclarées et donc d'une fiabilité incertaine.
Cotisations axées sur le volume pour les maisons de courtage; mêmes droits qu'aux termes de l'approche de la CSFO	Les données axées sur les volumes actuellement perçues par la CSFO sont autodéclarées et donc d'une fiabilité incertaine.

<i>Règles sur les droits substitués analysées</i>	<i>Motifs de rejet</i>
Droits distincts pour les prêteurs substitués (PHC)	Nécessité de créer d'abord une catégorie distincte de personnes inscrites.

Secteur des régimes de retraite

<i>Règles sur les droits substitués analysées</i>	<i>Motifs de rejet</i>
Taux unique en fonction des membres du régime; changement du montant minimum et du montant plafonné (750 \$ et 300 000 \$)	Le changement du montant plafonné ne reflétera pas entièrement les différences dans l'effort de réglementation pour les régimes comportant différents niveaux de membres.
Cotisations différentielles (moins granulaires) en fonction des membres du régime	<p>Un nombre inférieur de niveaux limite la souplesse de la règle sur les droits et peut ne pas refléter la répartition de la taille des régimes avec autant de précision que le modèle granulaire/différentiel.</p> <p>Cette approche dégage également des frais plus élevés pour les plus gros régimes de retraite, particulièrement ceux qui comptent au moins 12 000 membres, ce qui ne peut être justifié en fonction des coûts.</p>
Cotisations différentielles fondées sur les actifs	<p>Cette approche peut avoir plus d'incidences pour les régimes bien gérés que pour d'autres régimes, d'où l'absence de corrélation avec l'évaluation des risques.</p> <p>Cette approche entraîne des droits nettement plus élevés pour les gros régimes de retraite, particulièrement ceux qui font partie du groupe dont les actifs sont les plus élevés (2 milliards de dollars et plus); certains intervenants peuvent penser que cela ne correspond pas au principe d'équité en regard de l'harmonisation des cotisations avec l'effort de réglementation.</p>
Différents droits pour les régimes à prestations déterminées (PD) et les régimes à cotisations déterminées (CD) en raison des différents coûts de réglementation	Bien que, de manière intuitive, les différents droits pour les PD/CD soient logiques, il n'existe aucune donnée (ni consensus de l'industrie) permettant d'effectuer cette distinction d'une manière équitable.

Coûts et avantages prévus

Le principal avantage de la règle sur les droits proposée est que celle-ci reflète l'approche que privilégie l'ARSF pour fonctionner en tant qu'autorité de réglementation indépendante autofinancée qui fonctionnera selon la méthode du recouvrement des coûts et pour évaluer les secteurs réglementés,

d'une manière compatible avec la vision et les principes de la règle sur les droits proposée de l'ARSF décrits plus en détail dans le présent avis. La règle sur les droits proposée assurera que l'ARSF est financièrement en mesure de commencer son mandat de réglementation.

Les avantages de la règle sur les droits proposée pour chaque secteur sont décrits plus en détail dans les commentaires répartis dans le présent avis, y compris le commentaire sous la rubrique « Solutions de rechange étudiées ».

Règlements devant être révoqués

L'ARSF ne fait actuellement aucune recommandation concernant la modification ou la révocation d'un règlement ou d'une disposition d'un règlement portant sur la mise en œuvre de la règle sur les droits proposée. L'ARSF s'attend à ce qu'en temps voulu, certains règlements ou certaines dispositions des règlements seront modifiés ou révoqués d'une manière compatible avec l'intention de la règle sur les droits proposée.

Commentaires

Les parties intéressées sont priées de faire des déclarations écrites concernant la règle sur les droits proposée. Les soumissions reçues au plus tard le 4 janvier 2019 seront étudiées.

Les soumissions devraient être remises au moyen du système de soumission sur le site Web de l'ARSF à l'adresse suivante :

<http://fsrao.ca/fr/consultations/form?rule=assessment-and-fees>

L'ARSF sera heureuse de répondre aux questions sur la règle sur les droits proposée pour aider le public à soumettre des déclarations écrites. Les questions peuvent être soumises à :

<http://fsrao.ca/fr/consultations/form?form=question&rule=assessment-and-fees>

Toutes les réponses aux questions seront affichées à <http://fsrao.ca/fr/consultations/assessment-and-fees?view=answers>. L'ARSF peut éditer les questions ou les rendre conformes pour donner une meilleure rétroaction au public.

En vertu de la Loi ARSF, l'Autorité doit permettre au public d'examiner toutes les déclarations écrites durant les heures d'ouverture habituelles de l'Autorité. En conséquence, toutes les soumissions reçues au plus tard le 4 janvier 2019 seront affichées sur le site Web de l'ARSF à <http://fsrao.ca/fr/consultations/assessment-and-fees?view=comments> au moment où elles sont reçues.

L'Autorité est autorisée à respecter le caractère confidentiel des déclarations écrites pour autant qu'elle soit d'avis que les déclarations ainsi traitées divulguent des renseignements sensibles, notamment financiers ou personnels, et que le fait d'éviter leur divulgation dans l'intérêt d'une personne concernée surpasse le fait de respecter le principe que les déclarations faites à l'Autorité puissent être examinées par le public. Même si l'Autorité décide de respecter le caractère confidentiel des soumissions, la législation sur la liberté d'expression peut obliger l'Autorité à faire connaître de telles soumissions. Les personnes qui font des soumissions devraient en être informées. L'Autorité est également d'avis que les renseignements personnels ne devraient pas être inclus dans les soumissions.

Annexe A

RÈGLE DE L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS 2019 – 001 COTISATIONS ET DROITS

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 Définitions
- 1.2 Interprétation

PARTIE 2 PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES COTISATIONS SECTORIELLES

- 2.1 Préparation des budgets par l'Autorité
- 2.2 Établissement et répartition des coûts directs et des coûts communs par le secteur réglementé
- 2.3 Montant de réserve pour éventualités

PARTIE 3 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES CAISSES

- 3.1 Cotisations
- 3.2 Droits

PARTIE 4 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES ASSURANCES

- 4.1 Cotisations
- 4.2 Droits (généralités)
- 4.3 Droits (fournisseurs de services)

PARTIE 5 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PRÊTS ET FIDUCIES

- 5.1 Cotisations
- 5.2 Droits

PARTIE 6 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DU COURTAGE D'HYPOTHÈQUES

- 6.1 Cotisations
- 6.2 Droits (généralités)
- 6.3 Droits (hypothèques consortiales non admissibles)

PARTIE 7 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RÉGIMES DE RETRAITE

- 7.1 Cotisations
- 7.2 Droits

PARTIE 8 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RPAC

- 8.1 Cotisations et droits

PARTIE 9 DROITS GÉNÉRAUX

- 9.1 Droits

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE TRANSITOIRE

- 10.1 Date d'entrée en vigueur
- 10.2 Période transitoire

RÈGLE DE L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS
2019 – 001
COTISATIONS ET DROITS

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.
 - a) « cotisation » une cotisation aux fins de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF;
 - b) « période de cotisation » l'exercice de l'Autorité ou toute autre période à l'égard de laquelle l'Autorité effectue une cotisation aux termes de la présente règle;
 - c) « Autorité » l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers en vertu de l'alinéa 2(1) de la Loi ARSF;
 - d) « conseil d'administration » le conseil d'administration de l'Autorité;
 - e) « directeur général » le directeur général de l'Autorité nommé en vertu de l'alinéa 10(2) de la Loi ARSF;
 - f) « coûts communs », à l'égard d'une période de cotisation particulière, les frais et dépenses de l'Autorité qui, tel que l'Autorité le détermine ou l'estime, ne sont pas des coûts directs à l'égard d'un secteur réglementé particulier relativement à cette période de cotisation, y compris toutes les sommes relatives au montant de réserve pour éventualités, tel que le prévoit le budget final;
 - g) « montant de réserve pour éventualités » le montant décrit à l'alinéa 2.3(1);
 - h) « caisse » une credit union ou caisse populaire à laquelle s'applique la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;
 - i) « secteur des caisses » le secteur indiqué à la clause a) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
 - j) « Couronne » a la même signification que celle prévue à l'article 87 de la *Loi de 2006 sur la législation*;
 - k) « coûts directs », à l'égard d'un secteur réglementé particulier et d'une période de cotisation particulière, les frais et dépenses de l'Autorité qui, tel que l'Autorité le détermine ou l'estime, portent directement sur le secteur réglementé particulier à l'égard de cette période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - l) « droits » des droits aux fins de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF et, s'il y a lieu, aux fins de la loi à laquelle un secteur réglementé est assujéti, y compris les droits payables à l'égard d'activités ou d'événements reliés à une personne ou entité faisant partie d'un secteur réglementé;
 - m) « budget final », à l'égard d'une période de cotisation, le budget approuvé par le conseil d'administration et affiché sur le site Web de l'Autorité avant la commencement de cette période de cotisation;
 - n) « exercice » la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars;

- o) « secteur à taux fixe » le secteur du courtage d'hypothèques;
- p) « contribution aux coûts communs du secteur à taux fixe », à l'égard du secteur à taux fixe, la différence, positive ou négative, entre les droits totaux qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard du secteur à taux fixe pour une période de cotisation et les coûts directs totaux estimatifs du secteur à taux fixe pour cette période de cotisation, le tout tel que le prévoit un budget préparé par l'Autorité aux termes à l'article 2.1;
- q) « Loi ARSF » la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*;
- r) « secteur des assurances » le secteur indiqué à la clause b) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- s) « secteur des prêts et fiducies » le secteur indiqué à la clause c) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- t) « ministre » le ministre des Finances ou toute autre personne à qui l'administration de la Loi ARSF peut être confiée en vertu de la *Loi sur le conseil exécutif*;
- u) « ministère » a la même signification que celle qui s'applique à ce terme dans la Loi ARSF;
- v) « secteur du courtage d'hypothèques » le secteur indiqué à la clause d) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- w) « secteur des régimes de retraite » le secteur indiqué à la clause e) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- x) « secteur des RPAC » le secteur indiqué à la clause f) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi ARSF;
- y) « secteur réglementé » le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et des fiducies, le secteur du courtage d'hypothèques, le secteur des régimes de retraite et le secteur des RPAC;
- z) « secteurs à taux variable » le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et des fiducies et le secteur des régimes de retraite;

1.2 Interprétation

- 1) Les frais et dépenses de l'Autorité pouvant être recouverts au moyen de cotisations et de droits à l'égard d'une ou de plusieurs périodes de cotisation incluent, selon ce que le conseil d'administration juge approprié dans son budget final, des montants relatifs aux frais et dépenses engagés par l'Autorité durant la période se terminant immédiatement avant le moment où l'Autorité commence à exécuter les fonctions de réglementation prévues dans la Loi ARSF.
- 2) Les frais et dépenses de l'Autorité pouvant être recouverts au moyen de cotisations et de droits pour une ou plusieurs périodes de cotisation peuvent inclure des montants à l'égard desquels une cotisation est établie par le lieutenant-gouverneur en conseil pour :
 - a) les frais et dépenses du ministre indiqués à l'article 15 de la Loi ARSF; et

- b) les frais et dépenses du Tribunal des services financiers et du ministère prévus à l'article 15 de la *Loi de 2017 sur le Tribunal des services financiers*.
- 3) Dans la présente règle, les renvois au directeur général incluent un renvoi à un délégué autorisé de celui-ci.
- 4) Les mots et expressions non définis dans la présente règle ont la même signification que celle qui leur est attribuée à l'article 1 de la Loi ARSF, sauf en cas d'intention contraire.
- 5) Chaque fois que les mots « y compris » ou « inclut » sont utilisés dans la présente règle, ils doivent être interprétés comme signifiant « y compris, notamment » ou « inclut, notamment », respectivement.

PARTIE 2 PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES COTISATIONS SECTORIELLES

2.1 Préparation des budgets par l'Autorité

- 1) Pour chaque période de cotisation, l'Autorité préparera un projet de budget énonçant :
 - a) le montant total estimatif des frais et dépenses de l'Autorité pour la période de cotisation, ainsi qu'une description des coûts directs estimatifs pour chaque secteur réglementé et les coûts communs estimatifs pour l'Autorité;
 - b) les frais totaux qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés pour le secteur réglementé relativement à la période de cotisation; et
 - c) la cotisation totale estimative pour chaque secteur réglementé et à l'intérieur de chacun de ces secteurs, selon le cas.
- 2) L'Autorité affichera son projet de budget sur son site Web à une date qu'elle établira et pourra entreprendre une consultation avec les secteurs réglementés tel qu'elle le juge approprié pour contribuer à finaliser ce budget.
- 3) L'Autorité affichera le budget final relatif à une période de cotisation à une date qu'elle doit fixer. Les factures pour les cotisations relatives aux secteurs à taux variable seront émises seulement après que l'Autorité aura affiché ce budget final.

2.2 Établissement et répartition des coûts directs et des coûts communs par le secteur réglementé

- 1) À l'égard du montant total estimatif des frais et dépenses de l'Autorité pour une période de cotisation, chaque budget préparé par celle-ci aux termes de l'article 2.1 établira les coûts directs relatifs à chaque secteur réglementé et à l'intérieur de ces secteurs, selon le cas, pour la période de cotisation visée dans le budget, ainsi que les coûts communs totaux portant sur la période de cotisation.
- 2) Chaque budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 répartira les coûts communs pour la période de cotisation visée dans le budget entre les secteurs réglementés de la manière que l'Autorité jugera appropriée; il est entendu que, sauf si l'Autorité le prévoit autrement dans le budget, les coûts communs qui demeureront après que l'estimation de la contribution aux coûts communs du secteur à taux fixe sera déduite de l'estimation totale des coûts communs pour la période de cotisation visée dans le budget, seront répartis dans le budget entre les secteurs à taux variable en fonction de leur part proportionnelle des coûts directs totaux des secteurs à taux variable pour cette période de cotisation.

2.3 Montant de réserve pour éventualités

- 1) Si l'Autorité le juge approprié, les coûts communs pour une période de cotisation peuvent inclure un montant permettant de régler les frais et dépenses de l'Autorité pour la période de cotisation que l'on ne peut raisonnablement estimer et établir comme étant des coûts directs ou des coûts communs ou encore pour un secteur réglementé particulier, mais qu'il est approprié d'inclure dans le budget final pour des événements ou des situations imprévus, tel que le conseil d'administration le détermine.
- 2) Le montant de réserve pour éventualités inclus au titre des coûts communs dans un budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 pour une période de cotisation particulière ne peut excéder 4 millions de dollars.
- 3) Aucune somme relative au montant de réserve pour éventualités ne sera utilisée ou affectée par l'Autorité, sauf tel que le conseil d'administration l'autorise.
- 4) Si le conseil d'administration autorise que la totalité ou une partie d'un montant de réserve pour éventualités existant soit utilisée ou affectée par l'Autorité durant une période de cotisation, le budget subséquent inclura au titre des coûts directs tout montant de réserve pour éventualités utilisé ou affecté par l'Autorité pour un secteur à taux variable identifié par le conseil d'administration, et le montant de réserve pour éventualités pouvant être inclus au titre des coûts communs dans un budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 pour une période de cotisation subséquente pourra être augmenté du montant restant après que les coûts directs indiqués au présent alinéa 2.34) et recouvré auprès d'un secteur à taux variable sont déduits du montant de réserve pour éventualités qui a été utilisé ou affecté.
- 5) Si une partie d'un montant de réserve pour éventualités n'est pas utilisée à la fin d'une période de cotisation, elle sera détenue comme montant de réserve pour éventualités pour la période de cotisation suivante, et le montant de réserve pour éventualités inclus dans le budget pour la période de cotisation suivante sera réduit de cette somme non utilisée.

PARTIE 3 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES CAISSES

3.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 3.1.
 - a) « montant prévu au budget des frais et dépenses du secteur des caisses pour la période de cotisation », pour une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des caisses pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - b) « montant prévu au budget des droits du secteur des caisses pour la période de cotisation », pour une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront imputés aux caisses pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - c) « fédération » une fédération à laquelle la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* s'applique; et
 - d) « ARP », à l'égard d'une caisse, le montant calculé conformément à l'article 18 du Règlement 237/09 de l'Ontario et prévu comme étant l'actif à risques pondérés de la caisse dans la déclaration de renseignements mensuelle la plus récente

déposée en vertu des articles 225 et 226 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* ou avant une date établie par l'Autorité pour la préparation d'un budget final.

- 2) La part d'une caisse au titre de la cotisation du secteur des caisses en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où

« A » est le montant total prévu au budget de tous les frais et dépenses du secteur des caisses pour la période de cotisation,

« B » est le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des caisses qui doit être exigé pour la période de cotisation,

« C » est le montant des ARP de la caisse, et

« D » est le montant total des ARP de toutes les caisses, à l'exclusion des ARP de toutes les fédérations.

- 3) La part d'une fédération au titre de la cotisation du secteur des caisses en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est égale à zéro.
- 4) Une caisse paiera sa cotisation dans les 14 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte prévus par l'Autorité sur cette facture¹.

3.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de certaines questions en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Demande de constitution d'une credit union ou caisse populaire – article 15 de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	2 500 \$ par demande
Demande de statuts constitutifs – article 16(1) de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	2 500 \$ par autorisation
Demande de reçu pour une note d'information selon la valeur nominale – article 77(1) de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	Le moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 2 500 \$ plus 50 points de base (c'est-à-dire 2 500 \$ + 0,50 % du montant maximum global en dollars des titres offerts); et • 25 000 \$ par demande

¹ Les cotisations relatives au Fonds de réserve d'assurance-dépôts ne sont pas visées par la présente règle. Elles demeurent visées par l'alinéa 276.1(1) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.

DESCRIPTION	DROITS
Demande d'inscription par des caisses extraprovinciales – article 332 de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les crédit unions</i>	500 \$ par demande

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 3.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 4 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES ASSURANCES

4.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 4.1.
- a) « assurance contre les accidents et la maladie » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;
 - b) « assurance contre les accidents et la maladie et assurance-vie », à la fois l'assurance contre les accidents et la maladie et l'assurance-vie ou l'une des deux;
 - c) « activités régissant la conduite sur le marché de l'assurance contre les accidents et la maladie et de l'assurance-vie », les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme étant reliées à la réglementation de la conduite des assureurs sur le marché (et leurs agents et autres représentants) qui offrent des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie en Ontario et les autres activités de l'Autorité reliées à la réglementation et à la supervision des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie qui ne sont pas reliées à l'exercice d'une supervision en matière de prudence, de suffisance du capital, de liquidité ou de solvabilité;
 - d) « assurance-automobile » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;
 - e) « activités liées à l'approbation des taux d'assurance-automobile », les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme étant reliées à l'approbation des taux d'assurance-automobile en Ontario, y compris toutes les activités de l'Autorité portant sur les titulaires de permis de fournisseur de services en vertu de la partie VI (assurance-automobile) de la *Loi sur les assurances*;
 - f) « primes directes émises pour une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie », à l'égard d'un assureur à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur pour une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie en Ontario, tel qu'il est indiqué dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les assurances*, autres que les primes d'assurance contre les accidents et la maladie et d'assurance-vie payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;
 - g) « primes directes émises pour une assurance contre les accidents et la maladie », à l'égard d'un assureur à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur pour une assurance contre les accidents et la maladie en Ontario, tel qu'il est indiqué dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de

la *Loi sur les assurances*, autres que les primes d'assurance contre les accidents et la maladie payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;

- h) « primes directes émises pour une assurance-automobile », à l'égard d'un assureur à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur au titre d'une assurance-automobile en Ontario, tel qu'il est indiqué dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les assurances*, autres que les primes d'assurance-automobile payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance;
- i) « primes directes émises pour une assurance dommages », à l'égard d'un assureur à tout moment particulier, les primes versées à l'assureur pour une assurance dommages en Ontario, tel qu'il est indiqué dans ses documents les plus récents déposés en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les assurances*, autres que les primes d'assurance dommages payées à l'assureur aux termes d'ententes de réassurance et, pour plus de certitude, inclut les primes directes émises pour une assurance-automobile;
- j) « société fraternelle » une société, un ordre ou une association de personnes constitué en personne morale et ayant pour objet de conclure uniquement avec ses membres, à des fins non lucratives, des contrats d'assurance-vie ou d'assurance contre les accidents et la maladie conformément à son acte constitutif, à ses règlements administratifs, à ses règles et à la *Loi sur les assurances*;
- k) « assurance » a la signification attribuée à ce terme à l'article 1 de la *Loi sur les assurances*;
- l) « activités de supervision de la prudence en matière d'assurance » les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme étant reliées à la conduite de la supervision de la prudence, de la suffisance du capital, de la liquidité et de la solvabilité des assureurs de l'Ontario, autres que les assureurs qui sont membres du Fonds mutuel d'assurance-incendie et à l'exception d'une société d'assurance mutuelle décrite à l'article 148(3) de la *Loi sur les personnes morales*;
- m) « assureur » a la signification attribuée à ce terme à l'article 1 de la *Loi sur les assurances*;
- n) « assureur de l'Ontario » un assureur qui est constitué en association ou en personne morale en vertu des lois de l'Ontario et qui souscrit l'une des assurances suivantes ou les deux :
 - i) assurance dommages; ou
 - ii) assurance contre les accidents et la maladie;
- o) « assurance-vie » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;
- p) « assurance dommages » une assurance autre que une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie;
- q) « activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages » les activités de l'Autorité que celle-ci a identifiées comme étant reliées à la réglementation de la conduite sur le marché des assureurs (et de leurs agents et

autres représentants) offrant des assurances dommages en Ontario et d'autres activités de l'Autorité reliées à la réglementation et à la supervision des assurances dommages autres que :

- i) les activités d'approbation des taux d'assurance-automobile; et
- ii) les activités de supervision de la prudence en matière d'assurance;
- r) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités de conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- s) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités d'approbation des taux d'assurance-automobile », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités d'approbation des taux d'assurance-automobile dans le secteur des assurances, y compris les frais et dépenses pour les activités de l'Autorité reliées aux titulaires de permis de fournisseur de services en vertu de la partie VI (assurance-automobile) de la *Loi sur les assurances*, à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- t) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurance », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurance dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- u) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- v) « montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- w) « montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à l'approbation des taux d'assurance-automobile », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités d'approbation des taux d'assurance-automobile pour la période de cotisation, y compris les droits relatifs aux fournisseurs de services envisagés à l'article 4.3, tel que le prévoit le budget final;

- x) « montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités liées à la conduite sur le marché des assurances dommages pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - y) « montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurance », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités de supervision de la prudence en matière d'assurance pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- 2) Les coûts directs et les coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation aux termes de la partie 2 seront, dans le cas des coûts directs, de plus établis ou estimés comme directement reliés aux activités d'approbation des taux d'assurance-automobile, aux activités liées à la conduite concernant le marché des assurances dommages, aux activités liées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie ou aux activités de supervision de la prudence en matière d'assurances dommages et, dans le cas de coûts communs, attribués de plus au secteur des assurances conformément au présent article 4.1.
- 3) La part d'un assureur au titre d'une cotisation du secteur des assurances aux termes de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est la suivante :
- a) pour un assureur à l'égard d'activités d'approbation des taux d'assurance-automobile, la part calculée conformément à l'alinéa 4.1(4);
 - b) pour un assureur à l'égard des activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages, la part calculée conformément à l'alinéa 4.1(5);
 - c) pour un assureur à l'égard des activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie, la part calculée conformément à l'alinéa 4.1(6); et
 - d) pour un assureur de l'Ontario à l'égard des activités de supervision de la prudence en matière d'assurances, la part calculée conformément à l'alinéa 4.1(7),

à condition, toutefois, que chaque assureur autre qu'une société fraternelle paie une cotisation minimum de 1 000 \$ et que chaque société fraternelle paie une cotisation minimum de 100 \$.

- 4) Aux fins de l'alinéa 4.1(3)(a), la part d'un assureur au titre d'une cotisation du secteur des assurances pour une période de cotisation à l'égard d'activités d'approbation des taux d'assurance-automobile est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance-automobile,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour l'assurance-automobile,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités d'approbation des taux d'assurance-automobile, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités d'approbation des taux d'assurance-automobile.

- 5) Aux fins de l'alinéa 4.1(3)(b), la part d'un assureur au titre d'une cotisation du secteur des assurances pour une période de cotisation à l'égard d'activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance dommages,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour l'assurance dommages,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances dommages.

- 6) Aux fins de l'alinéa 4.1(3)(c), la part d'un assureur au titre d'une cotisation du secteur des assurances pour une période de cotisation à l'égard d'activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance contre les accidents et la maladie et l'assurance-vie,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour les assurances contre les accidents et la maladie et les assurances-vie,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la conduite sur le marché des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie.

- 7) Aux fins de l'alinéa 4.1(3)(d), la part d'un assureur de l'Ontario au titre d'une cotisation du secteur des assurances pour une période de cotisation à l'égard d'activités de supervision de la prudence dans le domaine des assurances est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C-D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur de l'Ontario pour l'assurance dommages et les primes directes émises de l'assureur pour l'assurance contre les accidents et la maladie,

« B » est le total des primes directes émises de tous les assureurs de l'Ontario pour l'assurance dommages et l'assurance contre les accidents et la maladie,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurances dommages, et

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités reliées à la supervision de la prudence en matière d'assurances.

- 8) Un assureur paiera ses cotisations dans les 14 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte prévus par l'Autorité dans cette facture.

4.2 Droits (généralités)

- 1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi sur les assurances* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Droits de demande de permis pour un nouvel assureur constitué en personne morale en Ontario – alinéa 42(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	4 000 \$ par demande
Droits de permis d'agent et d'expert d'assurance :	
a) Droits de permis d'agent d'assurance – alinéa 392.3(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	a) 150 \$ par permis de 2 ans
b) Droits de permis d'agent aux personnes morales – alinéa 400(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	b) 400 \$ par permis de 2 ans
c) Droits de permis d'agent aux sociétés en nom collectif – alinéa 399(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	c) 200 \$ par permis de 2 ans
d) Droits de permis d'expert d'assurance – article 397 de la <i>Loi sur les assurances</i>	d) 75 \$ par permis de 1 an
e) Droits de permis d'expert d'assurance pour une société en nom collectif (alinéa 399(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>) ou pour une personne morale (alinéa 400(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>)	e) 200 \$ par permis de 1 an
Certificat délivré par le directeur général – alinéa 25(2)	25 \$ par certificat
Photocopie : tarifs par catégorie d'assurance-automobile	100 \$

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 4.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

4.3 Droits (fournisseurs de services)

- 1) Les droits payables en vertu de la *Loi sur les assurances* concernant les fournisseurs de services sont les montants établis conformément au présent article 4.3.

- 2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 4.3.
- a) « frais désignés », les frais désignés à l'égard d'indemnités d'accident légales au sens de l'article 288.1 de la *Loi sur les assurances*;
 - b) « nombre de réclamants », le nombre total de personnes à l'égard desquelles le demandeur de permis de fournisseur de services ou le titulaire de permis, selon le cas, a reçu un paiement pour un ou plusieurs des frais désignés durant l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le paiement des droits réglementaires du demandeur ou des droits réglementaires annuels du titulaire de permis sont requis, calculés par accident;
 - c) « nombre d'emplacements »,
 - i) à l'égard d'un demandeur de permis de fournisseur de services, le nombre d'emplacements matériels où le demandeur entend exploiter une entreprise qui pourrait donner lieu à des frais désignés;
 - ii) à l'égard d'un fournisseur de services titulaire de permis qui a obtenu un permis et qui exploitait une entreprise durant l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le paiement des droits réglementaires annuels est requis, le nombre d'emplacements matériels où le titulaire de permis exploitait une entreprise, alors que celui-ci était titulaire d'un permis, qui a donné ou qui pourrait donner lieu à des frais désignés durant cette année civile, ou
 - iii) à l'égard d'un autre fournisseur de services titulaire de permis, le nombre d'emplacements matériels à l'égard desquels le permis a été délivré.
- 3) Droits de demande de permis de fournisseur de services – Une personne ou entité qui demande un permis de fournisseur de services paiera des droits de demande de permis de 337,00 \$ lorsque la demande de permis est soumise au directeur général.
- 4) Droits réglementaires du demandeur – Une personne ou entité qui demande un permis de fournisseur de services paiera :
- a) si le nombre de réclamants à l'égard du demandeur ne dépasse pas 6, zéro; et
 - b) si le nombre de réclamants à l'égard du demandeur d'au moins 7, des droits réglementaires proportionnels du demandeur lorsque la demande de permis est soumise au directeur général, calculés selon la formule suivante :

$$(A + B) \times (X/12)$$

où

« A » est 155,00 \$ multipliés par le nombre d'emplacements du demandeur,

« B » est 16,00 \$ multipliés par le nombre de réclamants du demandeur, le cas échéant, et

« X » est le nombre de mois civils complets et partiels restant à écouler pour l'exercice, calculé à compter de la date à laquelle la demande est faite jusqu'au 31 mars.

- 5) Droits réglementaires annuels des titulaires de permis – Un fournisseur de services titulaire de permis paiera :
- a) si le nombre de réclamants à l'égard du fournisseur de services titulaire de permis ne dépasse pas 6 ou moins, zéro; et
 - b) si le nombre de réclamants à l'égard du fournisseur de services titulaire de permis est d'au moins 7, des droits réglementaires annuels lorsque la déclaration de renseignements annuelle du fournisseur de services est soumise au directeur général, calculés selon la formule suivante :
- $$A + B$$
- où
- « A » est 155,00 \$ multipliés par le nombre d'emplacements du titulaire de permis, et
- « B » est 16,00 \$ multipliés par le nombre de réclamants du titulaire de permis.
- 6) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 4.3 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 5 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PRÊTS ET FIDUCIES

5.1 Cotisations

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie 5.
- a) « montant prévu au budget pour les frais et dépenses du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des prêts et fiducies à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - b) « montant prévu au budget pour les droits du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés des sociétés de prêt et de fiducie à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final; et
 - c) « société de prêt ou de fiducie », une société par actions inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.
- 2) La part d'une société de prêt et de fiducie au titre d'une cotisation du secteur des prêts et fiducies en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B)/C$$

où

« A » est le montant total prévu au budget de l'ensemble des frais et dépenses du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation,

« B » est le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des prêts et fiducies devant être exigés pour la période de cotisation, et

« C » est le nombre de sociétés de prêt ou de fiducie inscrites en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* à cette date avant la période de cotisation, tel que l'établit l'Autorité.

- 3) Une société de prêt ou de fiducie paiera sa cotisation dans les 14 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte précisés par l'Autorité sur cette facture.

5.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Demande d'inscription initiale – alinéa 31(5) de la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i>	2 500 \$ par demande

- 2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 5.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 6 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DU COURTAGE D'HYPOTHÈQUES

6.1 Cotisations

- 1) Aucune cotisation n'est payable à l'Autorité à l'égard du secteur du courtage d'hypothèques en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF.

6.2 Droits (généralités)

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie 6.
 - a) « hypothèque » a la même signification qu'à l'article 1 de la *Loi sur les hypothèques*;
 - b) « agent d'hypothèques » ou « agent » un particulier titulaire d'un permis d'agent d'hypothèques;
 - c) « administrateur d'hypothèques » une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité titulaire d'un permis d'administrateur d'hypothèques;
 - d) « courtier en hypothèques » ou « courtier » un particulier titulaire d'un permis decourtier en hypothèques;
 - e) « maison de courtage d'hypothèques » ou « maison de courtage » une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité titulaire d'un permis de courtage;

f) « courtier principal » a la même signification que celle utilisée dans la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*.

2) Les droits exigés qui sont payables en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les montants établis conformément au présent article 6.2.

3) Permis de courtage d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis de courtage d'hypothèques en vertu de l'article 7(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début d'un exercice, 941 \$.

b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant un exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets ou partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

3.1) Au plus tard le jour où se termine un exercice, une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité qui détient un permis de courtage d'hypothèques paiera les droits réglementaires de 841 \$ pour l'exercice suivant.

4) Permis de courtier en hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis de courtier en hypothèques en vertu de l'alinéa 8(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début de l'exercice, 941 \$.

b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

4.1) Les droits applicables pour une demande de renouvellement d'un permis de courtier en hypothèques s'établissent à 841 \$.

4.2) Un demandeur n'est pas tenu de payer les droits décrits à l'alinéa 6.2(4) si, à la date à laquelle la personne soumet la demande pour une période décrite dans cet alinéa, la personne est un agent d'hypothèques et a payé tous les droits applicables pour les agents d'hypothèques en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage*

d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques pour cette période.

- 4.3) Un demandeur n'est pas tenu de payer les droits décrits à l'alinéa 6.2(4) ou (4.1) si, avant que la demande ne soit soumise, la maison de courtage d'hypothèques au nom de laquelle la personne est autorisée à traiter des hypothèques ou à en faire le commerce en Ontario avise le directeur général que la personne sera désignée comme son courtier principal lorsque le permis de la personne entrera en vigueur.
- 4.4) L'alinéa 6.2(4.3) ne s'applique pas si la maison de courtage d'hypothèques a déjà désigné une autre personne comme son courtier principal pour le même exercice.
- 5) Permis de l'agent d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis d'agent d'hypothèques en vertu de l'alinéa 9(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

- a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début de l'exercice, 941 \$.
- b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

- 5.1) Les droits applicables pour une demande de renouvellement de permis d'agent d'hypothèques s'établissent à 841 \$.
- 6) Permis d'administrateur d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis d'administrateur d'hypothèques en vertu de l'article 10(1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

- a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début de l'exercice, 941 \$.
- b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

- 6.1) Au plus tard le jour où se termine un exercice, une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité qui détient un permis d'administrateur d'hypothèques paiera des droits réglementaires de 841 \$ pour l'exercice suivant.

- 7) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 6.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

6.3 Droits (hypothèques consortiales non admissibles)

- 1) Les droits payables aux termes du présent article 6.3 doivent être réglés conformément à l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF.
- 2) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article 6.3 :
- a) « investisseur » a la signification attribuée à ce terme à l'alinéa 1(1) du Règlement 188/08;
 - b) « hypothèque consortiale non admissible » désigne une hypothèque consortiale qui n'est pas une hypothèque consortiale admissible;
 - c) « Règlement 188/08 » désigne le Règlement 188/08 de l'Ontario édicté en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*;
 - d) « hypothèque consortiale admissible » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 1(1) du Règlement 188/08;
 - e) « hypothèque consortiale » a la signification attribuée à cette expression à l'alinéa 1(1) du Règlement 188/08; et
 - f) « formule de divulgation d'hypothèque consortiale » désigne la formule de divulgation d'hypothèque consortiale approuvée par le directeur général.
- 3) Chaque maison de courtage qui doit fournir des renseignements et documents conformément à l'alinéa 31.1(1) du Règlement 188/08 à l'égard d'une hypothèque consortiale non admissible doit payer des droits au montant de 200 \$ à l'égard de cette hypothèque consortiale non admissible.
- 4) Les droits payables conformément à l'alinéa 6.3(3) seront payés dans les 5 jours suivant la date à laquelle les documents d'information prescrits ont été fournis pour la première fois par la maison de courtage ou pour son compte au premier prêteur ou investisseur potentiel ou réel dans une hypothèque consortiale non admissible et devront être accompagnés de la formule de divulgation d'hypothèque consortiale fournie à ce premier prêteur ou investisseur potentiel ou réel relativement à cette hypothèque consortiale non admissible.
- 5) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 6.3 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 7 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RÉGIMES DE RETRAITE

7.1 Cotisations

- 1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie 7,
- a) « administrateur » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;

- b) « régime de retraite imposable » un régime de retraite
- i) pour lequel une demande d'enregistrement en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les régimes de retraite* a été présentée ou
 - ii) pour lequel un certificat d'enregistrement a été délivré en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les régimes de retraite*,
- à une date tombant au plus tard à une date établie par l'Autorité pour la préparation de son budget final à l'égard d'une période de cotisation particulière;
- c) « bénéficiaires » à l'égard d'un régime de retraite imposable, le nombre total de membres, d'anciens membres, de membres retraités et d'autres bénéficiaires du régime de retraite;
- d) « montant prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- e) « montant prévu au budget des droits du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés des entités imposables du secteur des régimes de retraite pour la période d'imposition, tel que le prévoit le budget final;
- f) « régime liquidé » un régime de retraite pour lequel une déclaration annuelle a été déposée en vertu de l'article 29.1 du Règlement 909 des Règlements révisés de l'Ontario 1990 (*Dispositions générales*) édictés en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* en tout temps au plus tard à une date établie par l'Autorité pour préparer son budget final pour une période de cotisation particulière;
- g) « ancien membre » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
- h) « membre » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
- i) « montant net prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, la différence entre le montant total prévu au budget de tous les frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation et le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des régimes de retraite devant être exigés pour la période de cotisation, ce montant ne pouvant être inférieur à zéro;
- j) « régime de retraite » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
- k) « membre retraité » a la même signification qu'à l'alinéa 1(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*; et

- l) « part variable », à l'égard d'une période de cotisation particulière, la somme restante lorsque le montant net prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation est réduit des montants de cotisation totaux prévus au budget pour une période de cotisation particulière portant sur les régimes de retraite indiqués à l'alinéa 7.1(3)(a).
- 2) La part d'un administrateur au titre d'une cotisation du secteur des régimes de retraite à l'égard d'un régime de retraite particulier en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF pour une période de cotisation est la suivante :
- a) pour l'administrateur d'un régime de retraite imposable, autre qu'un régime liquidé, la part calculée conformément à l'alinéa 7.1(3); et
- b) pour l'administrateur d'un régime liquidé, zéro.
- 3) Aux fins de l'alinéa 7.1(2)a) :
- a) si un régime de retraite imposable particulier compte au plus 78 bénéficiaires, l'administrateur de la part de ce régime de retraite imposable particulier au titre d'une cotisation du secteur des régimes de retraite pour une période de cotisation et pour ce régime de retraite imposable particulier s'établit à 750 \$;
- b) si un régime de retraite imposable particulier compte au moins 79 bénéficiaires, l'administrateur de la part de ce régime de retraite imposable particulier au titre de la part variable d'une période de cotisation est établi au moyen du calcul du montant

$$(A/B) \times (C \times D)$$

pour chaque niveau du tableau ci-dessous,

où

« A » est le nombre de bénéficiaires du niveau du tableau ci-dessous dans le régime de retraite imposable particulier,

« B » est le nombre de bénéficiaires du niveau du tableau ci-dessous dans tous les régimes de retraite imposables,

« C » est le pourcentage de la part variable indiqué pour ce niveau dans le tableau ci-dessous et

« D » est la part variable

et ensuite par l'ajout des montants ainsi calculés pour chaque niveau à l'égard du régime de retraite imposable particulier.

NIVEAU	TRANCHES POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE	POURCENTAGE DE LA PART VARIABLE DEVANT ÊTRE RECOUVRÉ AUPRÈS DE L'ADMINISTRATEUR À L'ÉGARD DES BÉNÉFICIAIRES DE CE RÉGIME DE RETRAITE DE CET ADMINISTRATEUR DANS UN NIVEAU PARTICULIER
1	1 ^{er} au 1 000 ^e bénéficiaire	41,760 %

NIVEAU	TRANCHES POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE	POURCENTAGE DE LA PART VARIABLE DEVANT ÊTRE RECOUVRÉ AUPRÈS DE L'ADMINISTRATEUR À L'ÉGARD DES BÉNÉFICIAIRES DE CE RÉGIME DE RETRAITE DE CET ADMINISTRATEUR DANS UN NIVEAU PARTICULIER
2	1 001 ^e au 6 000 ^e bénéficiaire	33,683 %
3	6 001 ^e au 12 000 ^e bénéficiaire	10,066 %
4	12 001 ^e au 60 000 ^e bénéficiaire	9,648 %
5	60 001 ^e au 150 000 ^e bénéficiaire	4,507 %
6	Plus de 150 000 bénéficiaires	0,336 %

- 4) Le nombre de bénéficiaires d'un régime de retraite imposable à l'égard d'une période de cotisation particulière correspond au nombre de bénéficiaires du régime de retraite imposable indiqué dans la déclaration annuelle la plus récente déposée en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* au plus tard à une date établie par l'Autorité pour la préparation de son budget final ou, en l'absence d'une telle déclaration, le nombre de bénéficiaires indiqué dans la demande d'enregistrement du régime de retraite soumise en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.
- 5) L'administrateur d'un régime de retraite imposable paiera sa cotisation à l'égard du régime de retraite imposable dans les 14 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte que précise l'Autorité dans cette facture.

7.2 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de questions en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Droit pour une demande d'enregistrement d'un régime de retraite — alinéa 9(2) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i>	250 \$ par demande

- 2) Droits non remboursables — Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 7.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 8 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RPAC

8.1 Cotisations et droits

- 1) Aucune cotisation ni aucun droit n'est payable à l'Autorité à l'égard du secteur des RPAC en vertu de l'alinéa 21(2) de la Loi ARSF.

PARTIE 9 DROITS GÉNÉRAUX

9.1 Droits

- 1) Les droits payables à l'égard de questions en vertu de la Loi ARSF sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Certificats délivrés par le directeur-général — article 20.1 de la Loi ARSF	25 \$ par certificat
Photocopies de documents, sauf lorsque des droits sont particulièrement prévus aux termes d'un autre article de la présente Règle	0,50 \$ par page (5,00 \$ minimum)

- 2) Droits non remboursables — Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 9.1 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE TRANSITOIRE

10.1 Date d'entrée en vigueur

- 1) La présente règle entre en vigueur le ● 2019.

10.2 Période transitoire

- 1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie 10,
- a) « prime annuelle imposée par la SOAD » s'entend d'une prime annuelle imposée par la SOAD à une caisse en vertu de l'article 276.1 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* avant le commencement de la première période de cotisation de l'Autorité et qui se rapporte, en totalité ou en partie, à la période couverte par la première période de cotisation de l'Autorité;
 - b) « SOAD » s'entend de la Société ontarienne d'assurance-dépôts;
 - c) « FRAD » s'entend du Fonds de réserve d'assurance-dépôts mentionné à l'article 276.1 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*; et
 - d) « coûts de la réglementation de la SOAD » s'entend, à l'égard d'une période, des coûts liés à la SOAD au cours de cette période ou à l'égard de cette période qui sont imposés au FRAD en vertu de l'article 276(2)(4) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, tel qu'il est établi par l'Autorité.
- 2) Malgré toute autre disposition de la présente règle, à l'égard de la première période de cotisation de l'Autorité :
- a) aucun droit relativement à une question décrite à l'alinéa 3.21) ne sera payable à l'Autorité si des droits identiques pour la même question ont été versés à la Couronne avant la première période de cotisation de l'Autorité;
 - b) aucun droit à l'égard d'un permis ou du renouvellement d'un permis prévu à l'alinéa 4.21) ou à l'alinéa 6.21) ne sera payable à l'Autorité par une personne ou entité relativement à une partie d'une période de cotisation lorsque la personne ou l'entité en cause a, avant la première période de cotisation de l'Autorité, déjà payé à la Couronne des droits pour le même permis ou le même renouvellement de permis et que le permis ainsi délivré ou renouvelé porte sur la première période de cotisation de l'Autorité;

- c) aucun droit à l'égard d'un certificat indiqué à l'alinéa 4.21) ou à l'alinéa 9.11) ne sera payable à l'Autorité si des droits identiques relativement à la même demande ont été payés à la Couronne avant la première période de cotisation de l'Autorité;
- d) aucun droit de demande de permis ni droit réglementaire prévu à l'article 4.3 ne sera payable à l'Autorité par une personne ou entité à l'égard d'une partie d'une période de cotisation lorsque la personne ou l'entité en cause a, avant la première période de cotisation de l'Autorité, déjà payé à la Couronne les mêmes droits de demande de permis ou droits réglementaires relativement à la première période de cotisation de l'Autorité; et
- e) aucun droit à l'égard d'une demande d'enregistrement indiquée à l'alinéa 5.21) ou à l'alinéa 7.21) ne sera payable à l'Autorité si des droits identiques pour la même demande ont été versés à la Couronne avant la première période de cotisation de l'Autorité,

à condition, toutefois, que dans le cas de chacun des droits indiqués aux alinéas (a) à (e) ci-dessus, l'Autorité ait reçu une valeur pour de tels droits de la part de son prédécesseur, la Commission des services financiers de l'Ontario ou la Société ontarienne d'assurance-dépôts.

- 3) Malgré toute autre disposition de la présente règle, à l'égard de la première période de cotisation de l'Autorité, chaque caisse recevra un crédit d'un montant correspondant à la partie de la prime annuelle qui est imposée par la SOAD et payée par la caisse :
 - a) au titre des coûts de la réglementation de la SOAD; et
 - b) tel que le détermine l'Autorité, qui porte sur la période (ou une partie de celle-ci) visée par cette première cotisation

Tout pareil crédit peut être accordé par l'Autorité de façon estimative sur la facture initiale relative à la cotisation émise par l'Autorité à une caisse, un rajustement (positif ou négatif) devant être effectué à une date établie par l'Autorité. L'Autorité accordera ce crédit seulement à une caisse particulière si l'Autorité a reçu de la SOAD une valeur pour la prime annuelle imposée par la SOAD à l'égard de cette caisse, au plus tard avant le commencement de la première période de cotisation de l'Autorité.

Annexe B

Secteur des régimes de retraite – Exemple de calcul des cotisations

Voici un exemple du mode de calcul qui serait employé pour dégager la part d'un régime de retraite imposable au titre de la part variable pour une période de cotisation. Cet exemple repose sur les hypothèses énoncées ci-dessous. Il n'y a pas lieu de considérer ces chiffres hypothétiques comme représentant fidèlement les nombres réels qui seront employés dans le calcul d'une cotisation au titre de toute période de cotisation.

Tel qu'il est indiqué dans l'avis, l'ARSF a l'intention de présenter son projet de budget 2019-20 au début de 2019 et d'entamer à ce moment le processus de consultation. Essentiellement à titre d'exemple, si l'ARSF formulait son hypothèse avec les éléments suivants :

- quelque 90 millions de dollars prévus au budget au titre des frais et dépenses (cet exemple utilise un montant reposant sur une combinaison des montants prévus au budget par la CSFO et la SOAD à l'égard des fonctions que l'ARSF est censée prendre en charge – il ne tient pas compte de toute augmentation budgétaire potentielle qui permettrait de tirer avantage des occasions qui s'offrent dans le cadre du processus de transformation);
- une affectation budgétaire de 24 197 621 \$ au titre des frais et dépenses liés au secteur des régimes de retraite (cet exemple utilise un montant reposant sur le fait que le secteur des régimes de retraite a toujours compté pour quelque 27 % du budget la CSFO/SOAD) – il s'agit en fait du *montant prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation* mentionné dans la règle sur les droits proposée;
- un *montant prévu au budget des droits du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation* de quelque 58 499 \$ (cet exemple utilise un montant reposant sur les droits susceptibles d'être imposés en vertu des alinéas 7.2(1) et 9.1(1) de la règle sur les droits proposée à l'égard du secteur des régimes de retraite), qui représente en fait un *montant net prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation* de 24 139 122 \$;
- une cotisation globale prévue au budget pour les régimes de retraite imposables comptant au plus 78 bénéficiaires s'élevant à 3 890 250 \$ (cet exemple utilise un montant reposant sur le fait que l'on dénombre 5 187¹ de ces régimes, qui doivent chacun verser la somme de 750 \$ aux termes de l'alinéa 7.1(3)(a) de la règle sur les droits proposée), qui représente en fait une *part variable* de 20 248 872 \$; et
- un nombre total de bénéficiaires dans chaque palier pour les régimes de retraite imposable qui s'élève : pour le Niveau 1 – à 880 816; pour le Niveau 2 – à 779 483; pour le Niveau 3 – à 284 433; pour le Niveau 4 – à 595 673; pour le Niveau 5 – à 467 955; et pour le Niveau 6 – à 970 189¹,

alors les droits marginaux par bénéficiaire pour un régime de retraite imposable comptant 79 bénéficiaires ou plus seraient les suivants :

NIVEAU	TRANCHES POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE	DROITS MARGINAUX/BÉNÉFICIAIRE
1	1 ^{er} au 1 000 ^e bénéficiaire	9,600 \$
2	1 001 ^e au 6 000 ^e bénéficiaire	8,750 \$

¹ Les chiffres utilisés dans les exemples reposent sur des données historiques; ils seront établis à partir des déclarations annuelles produites en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* tel qu'il est prévu à l'alinéa 7.1(4) de la règle sur les droits proposée.

NIVEAU	TRANCHES POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE	DROITS MARGINAUX/BÉNÉFICIAIRE
3	6 001 ^e au 12 000 ^e bénéficiaire	7,166 \$
4	12 001 ^e au 60 000 ^e bénéficiaire	3,280 \$
5	60 001 ^e au 150 000 ^e bénéficiaire	1,950 \$
6	Plus de 150 000 bénéficiaires	0,070 \$

Si l'on utilise les chiffres hypothétiques susmentionnés, on peut constituer des exemples de la part d'un régime de retraite imposable au titre de la part variable d'une période de cotisation tel qu'il est indiqué ci-après :

Exemple 1 – Régime de retraite imposable comportant 4 000 bénéficiaires

$$\begin{aligned}
 & (1\ 000/880\ 816) \times (0,41760 \times 20\ 248\ 872 \$) \\
 & \text{plus} \\
 & (3\ 000/779\ 483) \times (0,33683 \times 20\ 248\ 872 \$) \\
 & = 35\ 849,92 \$
 \end{aligned}$$

Exemple 2 – Régime de retraite imposable comportant 40 000 bénéficiaires

$$\begin{aligned}
 & (1\ 000/880\ 816) \times (0,41760 \times 20\ 248\ 872 \$) \\
 & \text{plus} \\
 & (5\ 000/779\ 483) \times (0,33683 \times 20\ 248\ 872 \$) \\
 & \text{plus} \\
 & (6\ 000/284\ 433) \times (0,10066 \times 20\ 248\ 872 \$) \\
 & \text{plus} \\
 & (28\ 000/595\ 673) \times (0,09648 \times 20\ 248\ 872 \$) \\
 & = 188\ 176,67 \$
 \end{aligned}$$

Exemple 3 – Régime de retraite imposable comportant 400 000 bénéficiaires

$$\begin{aligned}
 & (1\ 000/880\ 816) \times (0,41760 \times 20\ 248\ 872 \$) \\
 & \text{plus} \\
 & (5\ 000/779\ 483) \times (0,33683 \times 20\ 248\ 872 \$) \\
 & \text{plus} \\
 & (6\ 000/284\ 433) \times (0,10066 \times 20\ 248\ 872 \$) \\
 & \text{plus}
 \end{aligned}$$

$(48\ 000/595\ 673) \times (0,09648 \times 20\ 248\ 872\ \$)$

plus

$(90\ 000/467\ 955) \times (0,04507 \times 20\ 248\ 872\ \$)$

plus

$(250\ 000/970\ 189) \times (0,00336 \times 20\ 248\ 872\ \$)$
= 446 821,85 \$

Comme il a déjà été mentionné, les chiffres susmentionnés sont fournis à titre d'exemple seulement - il n'y a pas lieu de considérer ces chiffres hypothétiques comme représentant fidèlement les nombres réels qui seront employés dans le calcul d'une cotisation au titre de toute période de cotisation.